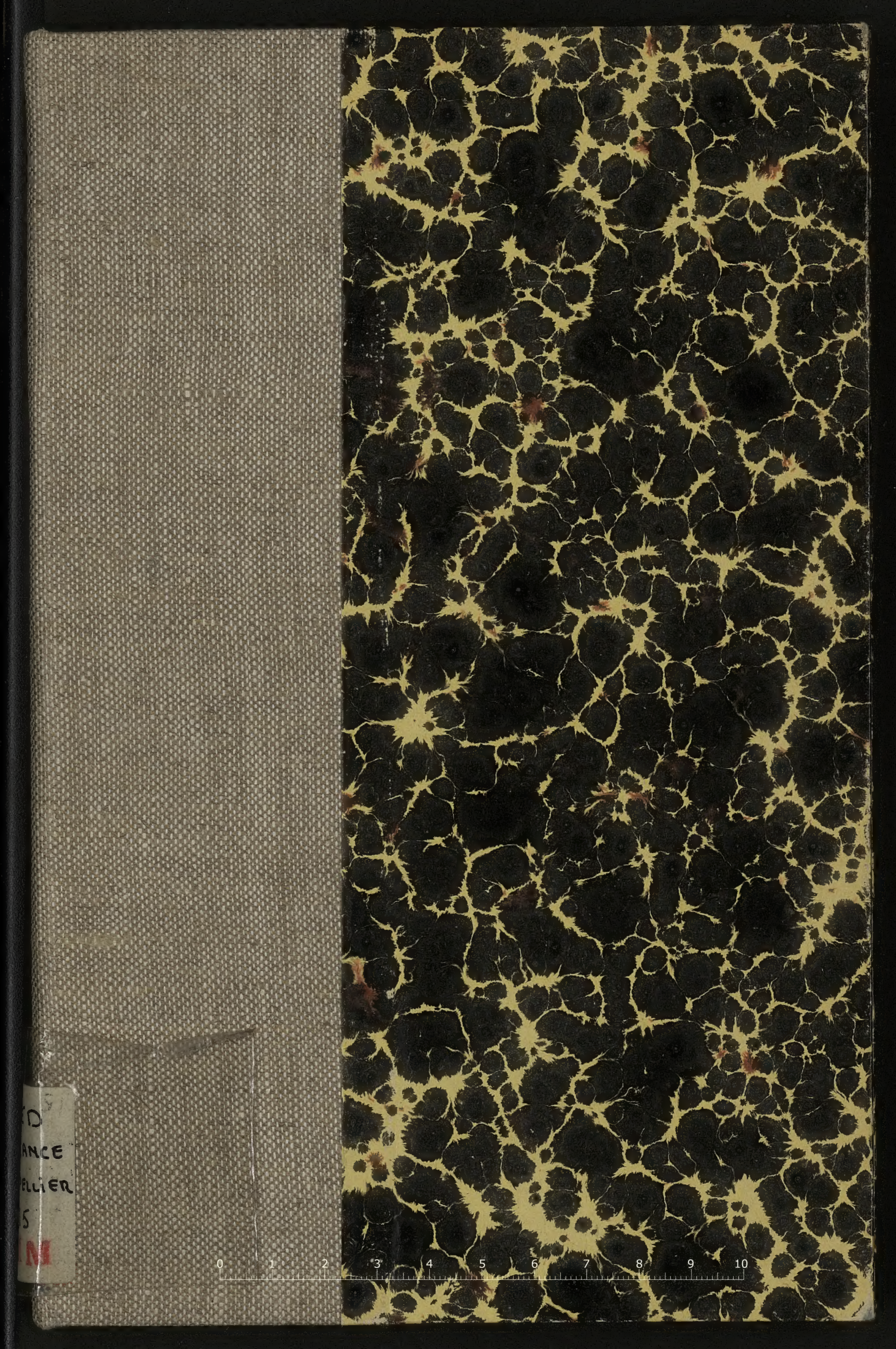
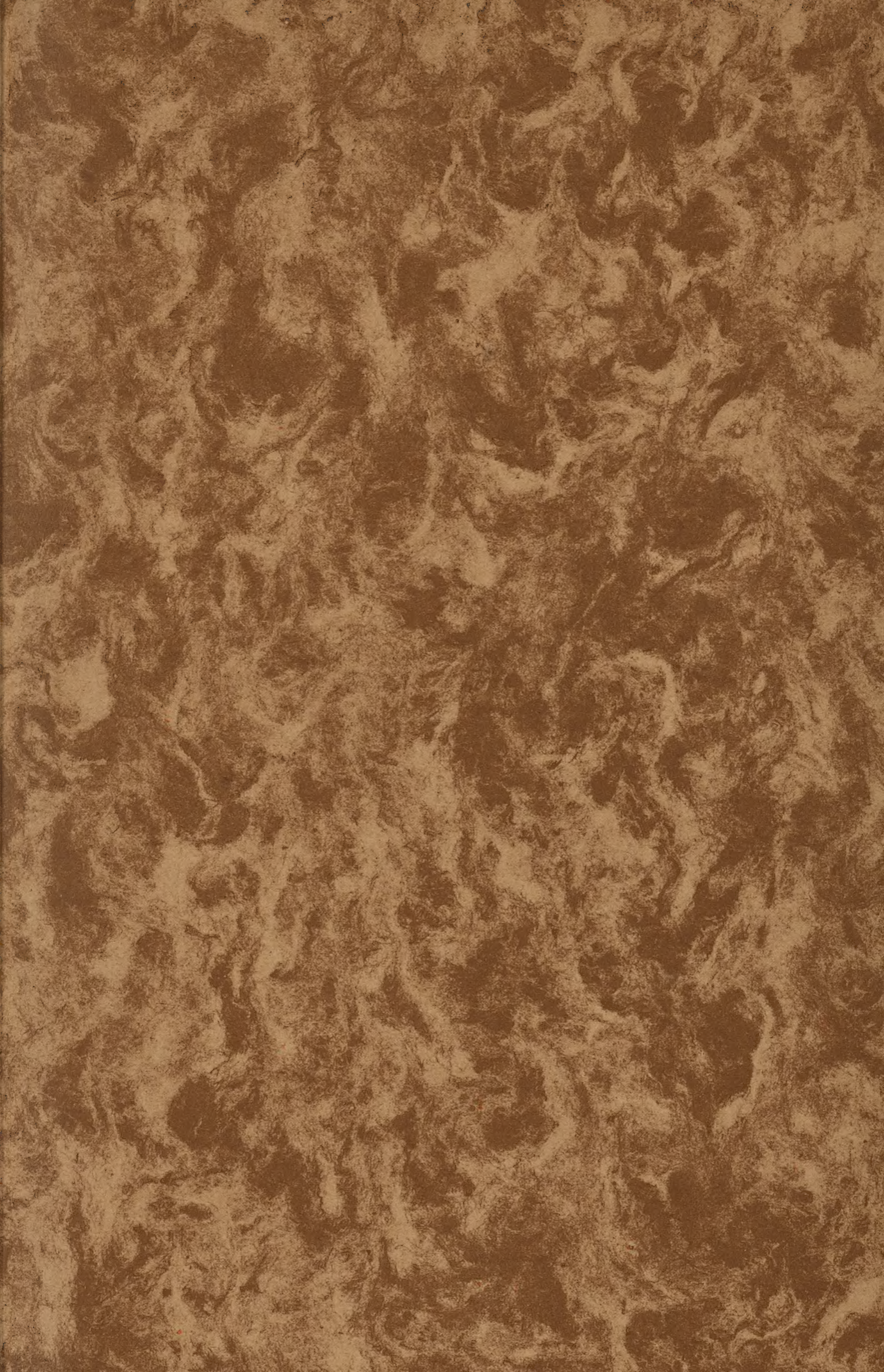






Revue historique
— Janv. févr. 1877 —



LES ÉTUDIANTS

DE

L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER

AU XVIe SIÈCLE.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

LIBER PROCURATORIS STUDIOSORUM.

Il existe aux archives de la Faculté de médecine de Montpellier un très-précieux manuscrit, qu'on croyait naguère perdu, et que j'ai eu la bonne fortune de pouvoir étudier sur place. Ce manuscrit est unique, et abonde en intéressants autographes : il a pour titre *Liber procuratoris studiosorum*[1].

C'est un registre du XVIe siècle, sur papier, de vingt-neuf centimètres de hauteur, et de vingt centimètres de largeur, couvert de basane fauve, avec courroie et boucle de fermeture, renfermant cent soixante-cinq feuillets non cotés. Il m'a paru historiquement et scientifiquement utile d'attirer sur lui l'attention. Tel est l'objet de la présente notice.

I.

Le Procureur des étudiants, à l'usage duquel était autrefois ce Registre, nous est connu par les Statuts de l'Université de médecine de Montpellier de 1534, que j'ai édités en 1871, dans mon Mémoire académique sur *la Renaissance à Montpellier*. Cette

1. Et immédiatement à la suite, comme complément explicatif de ce titre général : *Iste liber est conciliorum, expensarum et supputationum Universitatis medicine Montispessulani.*

qualification désigne le *Primus inter pares* élu par l'Université de médecine pour servir de mandataire à ses étudiants de divers ordres, dans toutes les circonstances où leurs intérêts ont besoin d'être représentés ou défendus. Ce mandataire était ordinairement un sujet de choix, digne de la confiance générale, et assez bien posé dans la savante corporation pour en protéger avec une efficace autorité l'honneur et les avantages.

Le paragraphe des Statuts de 1534 *De electione procuratoris baccalaureorum et studentium* est formel à cet égard. — « Comme le salut commun, » y est-il dit, « dépend de ceux « qui administrent dans les fonctions publiques, on doit apporter « un soin tout spécial à établir un Procureur, qui de bonne foi « et avec diligence se montre jaloux de l'honneur et des intérêts « de l'Université. Quiconque mène une vie déshonnête, qui- « conque s'adonne au jeu ou à la débauche est indigne de cette « charge, et doit en être exclu[1]. »

On exigeait du Procureur ainsi élu, indépendamment des garanties morales, certaines garanties pécuniaires, propres à répondre de l'argent qu'il était dans ses attributions de recevoir; et il ne se libérait, à l'expiration de son mandat, qu'en rendant ses comptes de recette et de dépense[2].

Le Procureur avait pour principale mission de faire observer les règlements de l'École et d'entretenir la concorde parmi les étudiants[3]. Il présentait les nouveaux venus, dans la huitaine de leur arrivée, aux Procureurs des docteurs et au Chancelier[4]. Il recevait et encaissait pour droit d'immatriculation deux livres tournois, et autant pour l'acte de baccalauréat[5]. Il portait le

1. Quia autem salus totius reipublicae consistit in his qui munia publica administrant, praecipua cura omnibus esse debet constituatur Procurator, qui bona fide et diligentia semper curet honorem et utilitatem universitatis. Is vero qui vitae est inhonestae, lusor, scortator, procuratione est indignus, nec in eam admittatur. *Statuts de* 1534, Archiv. de la Faculté de médecine de Montpellier.

2. Nemo vero confirmetur in Procuratorem, quin prius dederit cautiones pecuniarum recipiendarum, quae non liberabuntur, nisi postquam Procurator reddiderit bona computa accepti et expensi. *Statuts de* 1534, ibid.

3. Boni Procuratoris officium praecipuum est curare ut observentur statuta, pax et concordia foveatur. Ibid.

4. Item eos, qui de novo veniunt ad studendum, intra octo dies inclusive praesentet dominis Procuratoribus doctorum, et domino Cancellario. Ibid.

5. Item pro matricula accipiat a quolibet tantum summam duarum librarum turonensium. — Item pro actu baccalaureatus accipiat summam duarum librarum turonensium. Ibid.

bâton d'honneur, emblème d'autorité, dans les cortéges officiels et les cérémonies publiques.

Annuellement nommé, pour administrer les affaires de la communauté avec un conseil de bacheliers et d'étudiants de la même École, élus comme lui, à la Saint-Luc, au nombre de quatre, il était passible de révocation, s'il trompait sur ce point l'opinion générale. On pouvait de même le destituer, s'il devenait joueur, ou semeur de discorde, s'il n'observait pas ou ne faisait pas observer les statuts, s'il négligeait d'apporter la diligence nécessaire dans les anatomies, ou dans les autres devoirs de sa charge[1].

Tel était le Procureur des étudiants, dans l'ancienne Université de médecine de Montpellier. Les statuts de 1534 lui donnent le titre de *Procurator baccalaureorum et studentium*. Sa juridiction embrassait effectivement ces deux classes universitaires. On n'y échappait qu'en arrivant à la licence; et il cessait lui-même ses fonctions le jour où il parvenait à ce grade : car la licence ouvrait l'entrée du *Magistère*, et on n'était plus étudiant, une fois passé maître. Les bacheliers et simples étudiants constituaient dans l'École la partie la plus jeune, et par suite la partie remuante de la corporation.

Le Procureur dont il s'agit s'élisait alternativement parmi les bacheliers en médecine et parmi les simples étudiants, dans l'assemblée *per fidem* qui précédait la Saint-Luc, époque de l'ouverture de l'année scolaire; mais on le nommait aussi parfois à d'autres moments, quand il y avait nécessité.

Le Registre que j'ai entrepris de faire connaître, — le seul de ce genre qui soit resté aux archives de notre Faculté de médecine, — est relatif à la gestion du Procureur des bacheliers et étudiants, du 26 mars 1526 au 15 décembre 1535. Il embrasse

1. Sciat electus Procurator, se, non ad imperium vel dominationem, sed in administrationem esse constitutum. Proinde, si male gerat suum officium, fallatque alios de sua opinione, post duas aut tres admonitiones a publica congregatione factas cum matura et sana deliberatione, et congregatione ad hoc indicta, deponatur. — Item, si notum sit vulgo quod sit aleator, dissidii et rixarum seminator, si non curet observare statuta, si pro anatomia et aliis quae ad ejus officium pertinent, non sit diligens, deponatur. Quod si depositus Procurator vellet ob hoc sumere vindictam de his qui contra se juste deposuissent, neque post unam aut alteram monitionem desistat a malo proposito, et arma ferat, interdicatur illi scholis, intercedente decreto domini Cancellarii et Decani. *Statuts de* 1534, ibid.

conséquemment une des périodes les plus curieuses de l'histoire de la Renaissance à Montpellier. Vingt-six procureurs ont successivement régi notre jeunesse médicale entre ces deux dates, eu égard aux diverses circonstances qui ont empêché leur mandat de s'exercer jusqu'au terme de sa limite annuelle : Jean Tremolet, du 26 mars au 19 octobre 1526; — Albert Pelletier, du 19 octobre 1526 au 31 août 1527; — Bertrand Blanville, du 31 août au 20 octobre 1527; — Claude Mussard, du 20 octobre 1527 au 27 mars 1528; — Jean de Cadenet, du 27 mars au 7 avril 1528; — Philibert Demare, du 7 avril au 16 juin 1528; — Marcel Yerla, du 16 juin au milieu de juillet 1528; — Jean Myaulays, du 22 juillet au 18 octobre 1528; — Jean de Gasches, dit Le Bon, du 18 octobre 1528 au 22 janvier 1529, avec Jean de Solier pour vice-procureur; — Pierre de Broha, du 22 janvier au 6 juin 1529; — Étienne Jean, du 6 juin au 15 août 1529; — Étienne Lenesie, du 15 août au 19 octobre 1529; — Albert Pelletier, du 19 octobre 1529 au 11 janvier 1530; — Hercule Rinart et Guillaume Rondellet, du 11 janvier 1530 au 2 mai 1531; — François Cravesana, du 2 mai au 19 octobre 1531; — Nicolas Feynes, du 19 octobre au 27 novembre 1531; — François Bertrand, du 27 novembre 1531 au 19 février 1532; — Bernard Fageole-Baron, du 19 au 24 février 1532; — Guillaume Ferrand, du 24 février au 26 mai 1532; — Jean Fayan, du 26 mai au 19 octobre 1532; — Jean Perdrier, du 19 octobre 1532 au 20 octobre 1533; — Léonard Veirier, du 20 octobre 1533 au 19 octobre 1534; — Jacques Blecheret, du 19 octobre 1534 au 19 octobre 1535; — Pierre Fazendier, du 19 octobre au 1er novembre 1535, jour où, faute de répondant, il fut remplacé par Jean Bocaud, dont le commencement de procuratorie marque la fin de notre Registre.

Vingt-six Procureurs des bacheliers et étudiants, du 26 mars 1526 au 1er novembre 1535; nous verrons tout à l'heure la cause de ces changements si rapides.

Reconnaissons d'abord la variété d'origine de ces mandataires de nos étudiants : elle représente parfaitement celle de la jeunesse studieuse de l'École de médecine de Montpellier dans ce temps-là. A côté de Jean Tremolet, d'Albert Pelletier, de Guillaume Rondellet, de Léonard Veirier et de Jean Bocaud, seuls originaires, — sur les vingt-six, — du diocèse de Montpellier, — ou plutôt du diocèse de Maguelone, comme on disait alors, la translation

du siége épiscopal de Maguelone à Montpellier n'ayant eu lieu qu'en 1536, — figurent, non pas simplement des Nîmois, comme Pierre de Broha et Pierre Fazendier; des Toulousains et des Gascons, comme Jean de Gasches et Bernard Fageole-Baron, mais le Mendois Guillaume Ferrand; le Limousin Jean Fayan; le Dauphinois Étienne Jean; les Provençaux Jean de Cadenet et François Bertrand; les Bourguignons Claude Mussard et Philibert Demare; le Flamand Hercule Rinart; les Italiens Étienne Lenesie et François Cravesana; le Suisse Jacques Blecheret; le Breton Jean Myaulays, le Parisien Jean Perdrier[1]. On accourait alors de toutes les régions étudier la médecine à Montpellier. Albert Pelletier et Léonard Veirier, après avoir été reçus maîtres ès-arts à Paris, ne crurent pas pouvoir se dispenser de revenir à Montpellier pour leurs études médicales.

C'était le temps où Rabelais lui-même s'inscrivait sur notre Livre de matricule, et prenait à notre École ses grades de bachelier, de licencié, de docteur en médecine, avec la perspective d'y devenir professeur, — ce qui eut lieu, comme couronnement de ses études, au début de l'année scolaire 1537-1538.

Oui, Rabelais a professé à Montpellier la médecine. J'en ai retrouvé les preuves certaines dans nos archives universitaires. Il est couché sur un de nos registres, comme ayant perçu pendant le premier semestre de cette année-là l'écu d'or affecté, à titre d'honoraire, au professeur chargé de présider à une démonstration anatomique. Rabelais a disséqué des morts dans notre amphithéâtre de Montpellier, tout en se livrant sur les vivants aux autopsies morales qui ont immortalisé son nom.

Mais renfermons-nous dans le *Liber procuratoris studiosorum*, que j'ai entrepris d'analyser. Rabelais n'y figure que comme étudiant, ce registre ayant été clos antérieurement à sa réception comme docteur. Que de renseignements n'y a-t-il pas là, néanmoins, sur les préludes de son *acte triomphal*, et sur le milieu dans lequel s'est produite cette partie de son existence scientifique!

1. Cette procuratorie de Jean Perdrier semble avoir fait époque. Le Journal qui la concerne, dans notre Registre, se distingue calligraphiquement, et y est même précédé d'un beau frontispice historié, avec miniature à armoiries; treize splendides feuillets, exceptionnelle *illustration*.

II.

L'Université de médecine de Montpellier formait une corporation distincte de l'Université de droit et de théologie : elle avait sa bannière à part, sous laquelle, dans les cérémonies publiques, marchaient ses membres et ses suppôts; elle jouissait d'une juridiction propre, reposant sur des statuts spéciaux, dont les plus anciens lui avaient été donnés en 1220 par le cardinal Conrad, légat du saint-siége. C'était une société *sui juris*, s'administrant par elle-même, à l'ombre des priviléges et des libertés dont l'avaient successivement dotée pendant trois siècles les papes, les rois d'Aragon, de Majorque et de Navarre, en tant que seigneurs de Montpellier, et les rois de France, à partir de l'acquisition du fief épiscopal de Montpelliéret par Philippe le Bel, en 1293.

Dans cette École de médecine de Montpellier, la vie n'était pas toujours douce. On n'y avait pas moins de seize épreuves à subir, avant d'être proclamé docteur, — indépendamment de celle de maître ès-arts, garantie obligatoire d'études littéraires et scientifiques préalables. L'épreuve du baccalauréat, où on ne pouvait prétendre qu'après trois ans d'études médicales, durait quatre heures, à elle seule. Le candidat qui s'en acquittait d'une manière satisfaisante recevait de ses juges une des baies du laurier doctoral. Quand ensuite, arrivé au terme du délai prescrit pour la conquête de la licence, le bachelier voulait, après les trois cours publics qui lui étaient imposés à titre de stage, prendre ce second grade, on l'admettait à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, — ainsi qualifiés parce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence, *per intentionem adipiscendi licentiam*. Il lui fallait alors soutenir quatre thèses successivement, de deux jours en deux jours, sur un sujet assigné la veille, en parlant à propos de chacune d'elles au moins une heure; et, outre cela, deux autres thèses sur une maladie quelconque et sur un aphorisme d'Hippocrate, tirés au sort vingt-quatre heures avant la soutenance. Ces deux dernières thèses, séparées des quatre premières par un intervalle de huit jours, s'appelaient *Points rigoureux*. On les discutait ordinairement, de midi à quatre heures, dans la chapelle Saint-Michel de l'église Notre-Dame des Tables. Le candidat était tenu de répondre, pendant ces quatre heures, à toutes les questions qui

s'y rattachaient. Une fois admis, il allait, dans la huitaine, recevoir la licence de la main de l'évêque, ou de son vicaire-général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté.

Puis venaient pour lui les *Triduanes,* nouveaux examens qui avaient lieu, comme le mot l'indique, durant trois jours, matin et soir, une heure au moins chaque fois. Le doctorat n'était possible qu'après cette longue série d'épreuves. On le nommait « l'acte de triomphe » (*Actus triumphalis*), et son cérémonial avait pour théâtre l'église Saint-Firmin, — la paroisse de l'Université de médecine, — où on l'annonçait la veille au son de la cloche. L'École y conduisait le récipiendaire, musique en tête du cortége, et là, à la suite de discours ou de harangues en latin, on lui délivrait les insignes du grade suprême, devant une assemblée ordinairement très-nombreuse. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppe de soie cramoisie, une bague d'or et une ceinture dorée; à quoi s'ajoutait la remise symbolique du livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir à son côté le nouveau docteur, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction.

Le récipiendaire s'était fait accompagner par un parrain. La cérémonie achevée, il circulait parmi l'assistance, avec les insignes doctoraux, saluant et remerciant son monde, distribuant çà et là des gants, des dragées, ou des fruits confits.

Ce cérémonial fut simplifié en 1554 par un statut réformateur, qui en modéra la pompe et la dépense : mais ce statut lui-même maintint la pratique des vieux usages, pour quiconque voulait leur donner la préférence.

Ces usages primitifs étaient encore en pleine vigueur, à l'époque où remonte notre *Liber procuratoris studiosorum.* Ils furent alors codifiés dans les statuts du 16 décembre 1534, que j'ai publiés en 1871, dans mon mémoire académique déjà mentionné.

Le *Liber procuratoris studiosorum* trouvant dans la contemporanéité de ce petit code scolaire de 1534 une partie de son explication, il me paraît indispensable de lui faire quelques emprunts.

L'organisation de l'Université de médecine de Montpellier reposait, comme celle de presque toutes les Écoles du même genre, sur la base religieuse. Les statuts du 16 décembre 1534,

— reproduisant et sanctionnant une précédente codification de 1340, — débutent par la prescription d'une messe à faire dire et à entendre chaque dimanche, depuis la Saint-Luc jusqu'à Pâques. L'assistance y était de devoir rigoureux; et on avait, en cas d'absence, si on était licencié ou docteur, six deniers à payer, à titre d'amende; si on était bachelier, quatre deniers; si on était simple étudiant non gradué, deux deniers. Cette compensation proportionnelle s'encaissait au profit de l'École.

L'École faisait, en outre, célébrer une messe particulière, l'un des jours qui suivaient la Toussaint, pour les morts de l'Université. Les cours étaient ce jour-là suspendus.

Aucun docteur, aucun bachelier, aucun étudiant atteint d'excommunication, ne pouvait fréquenter l'École. L'entrée lui en était expressément interdite jusqu'après son absolution.

L'École était régie, sous le haut patronage de l'évêque, par le doyen, — le décanat appartenant de droit au plus ancien professeur en fonction, aux termes des statuts primordiaux du cardinal Conrad de 1220. La présidence revenait, en cas de légitime empêchement du doyen, au professeur le moins nouveau par la promotion.

Le chancelier ne primait pas encore, à cette époque : il se bornait, en général, à juger. Il prononçait judiciairement, soit entre les maîtres et les étudiants, soit entre les divers membres de la Compagnie et le public. Car l'École avait sa juridiction particulière.

C'était aussi le chancelier qui convoquait les assemblées *per fidem;* il réunissait de la sorte toute l'Université deux fois l'an; la première fois entre la Saint-Michel et la Saint-Luc, la seconde fois durant la semaine après Pâques. Dans la première de ces assemblées se réglait le programme des cours de l'année scolaire qui allait s'ouvrir, se distribuaient les clefs, soit des archives, soit de la caisse, s'élisaient les procureurs chargés de l'administration financière, etc.

Le chancelier répondait de sa gestion à l'évêque, conservateur des priviléges de l'Université, lequel avait à son égard droit d'admonition et de redressement. Il pouvait seul signer et sceller les certificats d'études, de matricule ou de grade; et ce n'était pas la moins importante de ses attributions. Que de fraudes à cet endroit! que de fausses lettres, que de faux diplômes, subrepticement timbrés du sceau de la Faculté, par audacieuse superche-

rie! que de faux bacheliers, que de faux licenciés, que de faux docteurs, pour la honte de notre Université et pour la perte du genre humain! Force fut de renouveler, vers le milieu du XVI[e] siècle, le sceau de l'École, et de changer la formule des lettres de licence, en s'appliquant à les rendre moins falsifiables[1].

Au-dessous du doyen, chargé de la direction de l'enseignement, et du chancelier, préposé à l'administration de la justice scolaire, venaient hiérarchiquement les régisseurs des intérêts matériels de l'Université. Cette branche de service avait pour chefs les procureurs des docteurs, au nombre de deux, et le procureur des étudiants. Ce dernier était pris, à tour de rôle, parmi les bacheliers et parmi les simples étudiants en médecine[2]. Mais, comme il ne pouvait suffire seul à toutes les affaires, on lui adjoignit, en 1533, deux coadjuteurs, l'un bachelier, l'autre étudiant[3].

La charge de procureur des étudiants fut supprimée, le 31 octobre 1550, par un arrêt des Grands-jours de Béziers. Mais elle était en plein exercice de 1526 à 1535, période qu'embrasse le Registre original, objet de cette étude.

1. Prescriptions de 1546 et de 1547. Cf. *Lib. procurat. studios.*, à la date du 10 mai 1534, au sujet du sceau en argent qui fut alors établi.

2. Cette coutume ressort nettement du procès-verbal de l'élection de Rondellet, le 18 octobre 1530 : « Ego Guillelmus Rondelletus Montispessulanensis fui electus in procuratorem in scolis regiis, omnium consensu. Nam ante festum procuratoris vices gerebam; qui bacalaureus debebat esse : sed quia id temporis nulli erant bacalaurei, scolastici vero erant multi, anatomen volebant, nec potuissent illud agere extra procuratorem, ob eam causam michi commiserunt; in festo Sancti Luce congregatione facta, post perlectionem decani, me confirmarunt; quibus, juxta statutum, pollicitus sum dare cautiones. » *Lib. procurat. studios.*, ann. 1530.

3. Délibérations du 30 septembre et du 2 octobre 1533 : « Fuit per me procuratorem expositum, — y dit le procureur Jean Perdrier, — quod in dies permulta eveniunt universitati negocia, nec potest solus procurator tantis negociis esse attentus, quum unumquodque negocium totum hominem poscat. Quare, visis omnibus, et mature consideratis, ut omnia melius gerantur et perfectius, fuit per dominos baccalaureos et scolares, nemine discrepante, deliberatum, quod de cetero, in sublevamen procuratoris, die proxima, scilicet prima post electionem procuratoris, eligerentur duo coadjutores, sive, ut rectius dicam, auditores. » *Lib. procurat. studios.*, ann. 1533. — « Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, et die ultima mensis martii, fuerunt electi duo coadjutores, videlicet magister Bartasare Noier, Avinionensis, in medicina baccalaureus et magister Joannes Salloneus, scolaris, nemine reclamante, ad pulsum campane, ut moris est, congregatione solemniter celebrata : et ne quis illorum parum haberet fidei, fidejussores dedere, coram scriba Universitatis nostre. » (Ibid., ann. 1534.)

Période de démocratie scolaire, très-curieuse à contempler, où l'on voit, à diverses reprises, le procureur des étudiants user de son droit d'avertir ou d'admonester le professeur dont le cours n'était pas scrupuleusement fait, et de simples élèves ne pas craindre de rappeler les docteurs au strict accomplissement de leurs devoirs[1].

Cette liberté grande à l'égard des maîtres avait, toutefois, son bon côté : elle permettait d'obtenir des disciples une soumission personnelle d'autant plus complète aux règlements universitaires.

Tout bachelier, et, à plus forte raison, tout simple étudiant, était tenu, afin de constater sa présence à l'École, de faire inscrire sur un Registre spécial le jour de son arrivée et celui de son départ. Il devenait donc facile de vérifier, au moment d'une prise de grade, s'il avait régulièrement satisfait aux prescriptions de scolarité. En cas d'études commencées ailleurs, il devait en fournir la preuve par certificat et par témoins. Ces inscriptions d'arrivée et de départ coûtaient chacune deux deniers aux étudiants, quatre deniers aux bacheliers.

Le nouvel arrivé payait, en outre, comme droit d'immatriculation, vingt sous à la caisse de l'Université, pour l'entretien du mobilier scolaire, pour les frais de célébration de la messe du dimanche, et les autres besoins généraux.

Nul n'était, du reste, admis à étudier la médecine, s'il ne justifiait préalablement de ses connaissances dans les arts libéraux. Défense rigoureuse était d'inscrire sur le Registre d'immatriculation des sujets antérieurement voués à l'exercice des arts mécaniques[2].

1. Anno Domini millesimo V^c^ XXVIII°, et die IX^a^ novembris, conquerentibus studentibus medicine doctores ob malitiam non legere, ego vice procurator cum consiliariis ad eos accessi, simul cum notario et testibus, quos rogavi ut legerent, ut tenentur, alioquin, prout penes me habetur, ad superiorem querimoniam facerem; qui responderunt ut continetur in actis notarii, cui dedi, presentibus consiliariis, II sol. VI den. De Solario vice procurator. — Le même Registre mentionne, à l'année 1534, une suspension analogue des cours, *dominis doctoribus cathedrantibus nolentibus eorum lecturas exercere, secundum fundationem regis.* L'affaire fut, cette fois, portée devant l'évêque de Maguelone, qui mit les docteurs à la raison. — De là vraisemblablement l'usage où se maintinrent presque jusqu'aux derniers temps les conseillers des étudiants de venir déposer devant les assemblées *per fidem* du grand et du petit ordinaire, du plus ou moins d'exactitude des professeurs à s'acquitter de leurs fonctions. Tous les procès-verbaux du XVIe et du XVIIe siècle relatent cette pratique.

2. Cette défense ne se trouve pas seulement codifiée dans les Statuts généraux

On comprenait dès lors la nécessité d'une première éducation classique, pour pouvoir aborder fructueusement les études médicales. La maîtrise ès-arts ainsi exigée correspondait au double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences d'aujourd'hui.

« Pas d'immatriculation, — dit formellement un statut du « 30 septembre 1517, — pour quiconque n'aurait pas fait « preuve de connaissances suffisantes en logique et en philoso- « phie. On interdira l'entrée des cours de médecine aux candi- « dats déclarés, après examen, incapables sur ces matières, « jusqu'à ce qu'ils se montrent en état d'en disserter convena- « blement. »

On n'accueillait pas non plus sans contrôle les certificats de toute provenance. Ceux que délivrait l'Université d'Orange, notamment, étaient presque mis à l'index. On ne recevait guère comme à-compte d'études médicales sérieuses que les attestations parisiennes; et encore s'appliquait-on à les discuter, à l'aide d'un minutieux examen[1]. On ne leur reconnaissait qu'une sorte

de notre Université de médecine, elle est aussi l'objet d'un règlement spécial du 17 novembre 1527, ap. *Privilèges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 111 r°.

1. Statut du 5 avril 1526. « Statuimus, — y règlent nos docteurs assemblés dans l'église Saint-Firmin, — neminem ex scolaribus posthac ante tempus praeordinatum gradum baccalaureatus accepturum, nec eo usurum tempore, quod alibi studendo consumpserit, nisi id fecerit in universitate nobili et famosa secundum medicinae facultatem : quam interpretati sumus esse illam in qua continuo medicae facultatis doctores in scholis publicis medicinam legunt et profitentur. Proinde nos universitates omnes quae sunt in Gallia, cum hoc exercitio careant, dempta Parisiaca, in qua exercitatio sufficiens invenitur [excludimus]. Et quum universitatis Parisiensis praetextu multi committuntur errores, multa perjuria, immensaeque fraudes, ut nos luce clarius percepimus, ordinamus et statuimus, quod posthac quicumque ex urbe Parisiorum ad hanc nostram universitatem advolabunt, examinentur in primis in logica disciplina physicaque, ut, cum idonei et capaces erunt, in album medicorum studentium reponantur. Praeterea sciscitabuntur ab eis procuratores, an in medicina apud Parisiensem universitatem studuerint, vel ne, et an velint uti gaudereque tempore illic in medicinae studio consumpto, quo brevius baccalaureatus gradum adipiscantur. Quod si profiteantur se illic operam medicinae impendisse, atque citra fraudem veros artis medicae scholares fuisse, propterea se velle uti gaudereque tempore quod illic in medicina consumpserunt, tunc procuratores cum illis de propositionibus, quae in his libris reperiuntur, quos Parisienses doctores publicitus et legunt et interpretantur, disceptabunt. Quod si idonei inventi sunt, dabunt litteras testimoniales sui studii dictis procuratoribus, cum testibus juramento sacratissimo astrictis, qui fidissime attestentur praedictos scholares illic in medicina studuisse, non omissis interim temporis quantitate, illiusque anni regentium nominibus. Quae omnia dicti procuratores exactissime observabunt, quo jus

d'équivalence préparatoire, en limitant leur validité à la constatation d'une simple aptitude aux épreuves du baccalauréat.

Les bacheliers avaient droit d'accompagner les docteurs auprès des malades, à l'exclusion des étudiants non gradués. Le baccalauréat était comme le passe-port indispensable pour pénétrer dans le domaine de la pratique médicale. Personne n'était admis à dresser d'ordonnance curative, sans ce premier grade. Le baccalauréat ouvrait à la fois la carrière de la clientèle et le noviciat de l'enseignement. On ne pouvait prétendre à la licence et au doctorat, qu'après avoir prouvé, au moyen de trois cours successifs convenablement applaudis, sa maturité pour le suprême honneur de la maîtrise en médecine.

Les bacheliers admis au stage professoral devaient acquitter, avant de commencer leur cours, un droit scolaire de vingt sous tournois, s'ils lisaient au Collége royal, ou de dix sous, s'ils enseignaient au Collége du Pape, — indépendamment des vingt sous qu'ils étaient tenus de débourser à l'occasion de leur examen de baccalauréat, en revêtant la chape magistrale.

La caisse commune de l'Université recevait, outre les vingt sous exigés, soit pour l'immatriculation, soit pour le baccalauréat, et outre les dix sous ou les vingt sous mentionnés à titre de droit de stage, les deux livres que remettait en numéraire au procureur des étudiants chaque nouveau venu, et les deux autres livres que lui donnait, à son tour, chaque nouveau bachelier, au moment de sa prise de grade.

Ces rétributions servaient à faire face aux nécessités communes de l'École, — en dehors des démonstrations anatomiques toutefois; car celles-ci devaient se suffire à elles-mêmes : et quand les douze deniers dont les Statuts prescrivaient aux étudiants le paiement pour assistance à chacune d'elles faisaient défaut, par stipulation de gratuité, c'était avec le produit du droit d'entrée de quinze deniers, toujours exigible des étrangers, qu'on en couvrait la dépense. La caisse commune de l'Université ne se chargeait de parer qu'aux besoins vraiment communs; et lorsque ses fonds étaient épuisés, sans que les dettes fussent toutes soldées, les membres de l'École se cotisaient extraordinairement, pour pou-

aequitasque omnibus observentur meritis, nec immeriti ante tempus ad baccalaureatus honorem gradumque promoveantur. » Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Priviléges et Statuts,* fol. 99 r°.

voir subvenir, au moyen d'une contribution proportionnelle, à la pénurie financière de la Compagnie.

Restait-il, au contraire, de l'argent? on en déposait la moitié dans le trésor de l'Université; abri presque inviolable, dont quatre clefs différentes, confiées à diverses mains, garantissaient la sécurité. Cet argent-là ne pouvait se dépenser, même pour besoins communs, que par délibération de l'École régulièrement assemblée. L'autre moitié du reliquat était affectée à l'accroissement de la bibliothèque : on devait néanmoins n'acquérir pour elle que des livres de médecine ou de philosophie, grecs ou latins, choisis par le conseil des bacheliers et étudiants.

Des livres grecs ou latins! Remarquons cet article des Statuts de 1534, — antérieur à la mission de Guillaume Pellicier à Venise, et où semble se révéler l'influence du premier séjour de Rabelais à Montpellier.

C'était également au profit de la bibliothèque que trouvait son emploi l'écu d'or versé à la caisse de l'Université par le nouveau bachelier, à qui répugnait la dépense ou l'ennui du banquet traditionnellement imposé comme prélude professoral. Ce moyen, toutefois, devait donner d'assez faibles ressources, eu égard aux préférences de la plupart de nos médecins d'alors pour les joyeusetés gastronomiques[1].

La dépense, au reste, croissait pour nos étudiants à mesure qu'ils montaient en grade; et le futur licencié ne pouvait recevoir la consécration de son succès dans l'*examen rigoureux,* que moyennant le don préalable de quatre livres tournois à la caisse commune de l'Université.

Les versements faits à la caisse universitaire pour les besoins généraux ne dispensaient personne, néanmoins, d'avoir ensuite à payer aux examinateurs les droits dévolus à leurs fonctions. Le futur bachelier devait cinq sous tournois à chaque professeur, et dix sous au président de l'examen. Le futur licencié devait, quant à lui, neuf sous deux deniers à chacun de ses juges; et il avait, de plus, à leur fournir deux bouteilles de vin blanc par

1. Aussi y a-t-il dans notre *Liber procuratoris studiosorum* très-peu de mentions de paiements effectués de la sorte. J'y ai toutefois remarqué celle qui concerne le bachelier exemplaire Jean Bocaud, ainsi conçue : Anno 1534, die XVI[a] mensis aprilis post Pasca, magister Joannes Bocaudus, laurea prima donatus, incepit legere suum primum cursum, pro quo recepi pro jure, vice convivii, quatuor libras. L. Veirerius. (Procuratorie de Léonard Veirier.)

jour, ainsi qu'au bedeau de l'Université, avec un certain nombre de pommes et d'oranges, à partir du moment où il recevait en préparation le sujet de ses *points rigoureux*. Le jour de leur discussion, il devait un écu à chaque docteur régent, assistant ou non à l'examen, et à chacun des docteurs libres présents à l'acte : à quoi il lui fallait encore ajouter vingt sous tournois pour chaque professeur, comme représentation du dîner auquel la Faculté avait droit, quand elle le menait recevoir à l'Évêché ses lettres de licence ; — ce qui n'empêchait pas qu'il dût, par un nouveau surcroît de sacrifice, faire distribuer pendant l'examen assez de vin blanc et de gâteaux ou de fruits, suivant la saison, pour adoucir les longueurs de la séance ; et qu'il dût, en outre, subvenir, une fois reçu, aux frais d'une collation, que partageaient, en compagnie des examinateurs, les notabilités de la ville, accourues, sur son invitation, pour applaudir à son succès.

Que d'argent de moins dans la bourse du nouveau licencié ! Et il n'était cependant pas au bout de ses dépenses : il lui restait à envoyer par le bedeau au domicile de chaque docteur un massepain, garni de deux livres de dragées ou de confitures sèches de son choix, avec un beau cierge ; ce dont il s'acquittait habituellement à l'issue de la collation.

Voulait-il, à la suite de tout cela, prendre rang parmi les docteurs ? Il lui incombait obligation de donner à chaque professeur, en échange du festin, du bonnet, des gants, des droits de grade qui lui revenaient de la part du récipiendaire, deux écus et cinq sous tournois. Quant au professeur appelé par tour à présider la cérémonie, il devait recevoir la veille trente écus, comme honoraire privilégié.

Ainsi se traitaient financièrement les prises de grades, dans l'Université de médecine de Montpellier, à l'époque de notre *Liber procuratoris studiosorum*. Il faut aller jusqu'à l'arrêt des Grands-Jours de Béziers du 31 octobre 1550, pour trouver un adoucissement à ces ruineux tarifs.

On ne se faisait donc recevoir qu'à prix d'argent bachelier, licencié et docteur en médecine. Et que n'en coûtait-il pas, — en dehors de l'obtention, si chère par elle-même, de ces trois grades, — pour pouvoir suffire au train de vie journalier alors en vogue ! Car nos étudiants étaient loin de passer pour des modèles d'austérité ; et, si le travail occupait dans leurs habitudes

une des meilleures places, ils excellaient à se dédommager de la belle part qu'ils lui faisaient. Rabelais a été, à cet endroit, plus historien que romancier. Il ne lui était nullement nécessaire de se mettre l'imagination à la torture pour ses joyeux tableaux. Il trouvait parmi ses condisciples de Montpellier jusqu'à son oracle de la *Dive bouteille.*

III.

Rabelais commença à se mêler à nos étudiants en 1530, un peu avant l'ouverture de l'année scolaire. Son immatriculation porte sur le *Liber procuratoris studiosorum* la date du 17 septembre de cette année-là. Guillaume Rondellet remplissait alors les fonctions de procureur : ce fut à lui que Rabelais paya l'écu d'or exigé en pareil cas[1]. Le Registre marque ensuite qu'il fut reçu bachelier en médecine le 1er décembre de la même année[2], — après avoir sans doute justifié d'études médicales antérieurement faites à Paris. Rabelais ne tarda pas à expliquer à Montpellier les *Aphorismes* d'Hippocrate et l'*Art médical* de Galien : et c'est de cette exégèse, accomplie, selon son propre

1. « Franciscus Rabelaesus, diocesis Turonensis, solvit, die 17 septembris 1530, unum aureum, » est-il écrit de la main même de Rondellet sur le *Liber procuratoris,* — indication qui se trouve complétée, au fol. 109 du *Liber matriculae,* par cette note autographe de Rabelais : « Ego Franciscus Rabelaesus Chinonensis, diocesis Turonensis, huc adpuli, studiorum medicinae gratia, delegique mihi in patrem egregium dominum Joannem Scurronium, doctorem regentemque in hac alma universitate. Polliceor autem me omnia observaturum, quae in praedicta medicinae facultate statuuntur, et observari solent ab iis qui nomen bona fide dedere, juramento, ut moris est, praestito. Adscripsique nomen meum manu propria, die decima septima mensis septembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo. F. Rabelaesus. »

2. « Franciscus Rabelaesus bacalareus, die prima decembris 1530, persolvit aureum unum. » — J'ai déjà signalé ailleurs la différence de cette date avec l'autographe de Rabelais couché sur le Registre des anciens actes de l'Université de médecine de Montpellier, de 1523 à 1559, où on lit au fol. 7 r° : « Ego Franciscus Rabelaesus, diocesis Turonensis, promotus fui ad gradum baccalaureatus, die prima mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo, sub reverendo artium et medicinae professore magistro Joanne Scurronio. Rabelaesus. » — Le 1er décembre est, je crois, la vraie date. Il serait inexplicable que la pieuse et apostolique Faculté eût fait un examen comme celui-là un jour de la Toussaint, universellement fêté et chômé. Rabelais aura par inadvertance écrit novembre, le 1er décembre, comme il l'eût écrit la veille, sans penser que le mois de novembre venait de finir, et qu'on entrait, ce jour-là, en décembre. Rien de plus fréquent que ce genre de méprise.

témoignage, devant un nombreux auditoire, qu'est sortie l'édition grecque des *Aphorismes*, qu'il a publiée à Lyon en 1532, chez Sébastien Gryphe, *ex fide vetustissimi codicis*[1].

La rédaction du *Liber procuratoris studiosorum* est donc, en partie, contemporaine du séjour de Rabelais à Montpellier; et c'est à cause de cette simultanéité que la signature de Rabelais et la trace de l'intervention ou de la coopération de Rabelais s'y rencontrent, à diverses reprises, durant toute l'année scolaire 1530-1531, et même un peu au delà[2].

Rabelais reviendra à Montpellier en 1537, demander à notre Faculté la licence et le doctorat en médecine. Il s'y inscrira même au nombre des professeurs libres, et y expliquera le texte grec des *Pronostics* d'Hippocrate : il y présidera, qui plus est, une anatomie, se posant ainsi à la fois comme helléniste et comme médecin-chirurgien[3].

Il a, conséquemment, connu à fond notre monde universitaire; il l'a pratiqué jusqu'à partager ses fêtes, ses banquets, ses divertissements scéniques. Que de naïfs souvenirs le *Pantagruel* ne renferme-t-il pas de la vie d'étudiant de son auteur! Rien de plus connu, par exemple, que la métamorphose de Rondellet en Rondibilis, et que « la morale comedie de celuy qui avoit espousé « une femme mute, » — cet ingénieux *patelinage,* où Rabelais joua en personne un des rôles, en 1531, lors de son premier séjour à Montpellier, avec ses « antiques amis, » nous dit-il,

1. Quum anno superiore Monspessuli *Aphorismos* Hippocratis, et deinceps Galeni *Artem medicam* frequenti auditorio publice enarrarem, annotaveram loca aliquot, in quibus interpretes mihi non admodum satisfaciebant. Collatis enim eorum traductionibus cum exemplari graecanico, quod, praeter ea quae vulgo circumferuntur habebam vetustissimum, literisque ionicis elegantissime castigatissimeque exaratum, comperi illos quamplurima omisisse, quaedam exotica et notha adjecisse, quaedam minus expressisse, non pauca invertisse verius quam vertisse. Id quod si usquam alibi vitio verti solet, est etiam in medicorum libris piaculare : in quibus vocabula unica, vel addita, vel expuncta, quin et apiculus inversus, aut praepostere adscriptus, multa hominum millia haud raro neci dedit..... Lugduni, idibus julii 1532. Rabelaes. *Aphorism. Hippocratis*, Epist. nuncupat., edit. 1532.

2. Notamment aux dates du 15 octobre, du 1er et du 15 décembre 1530, du 19 mars et du 23 octobre 1531. Voy. les fac-simile publiés en 1876 par M. le docteur Gordon.

3. Voy., pour tous ces actes Rabelaisiens, je le répète, les précieux fac-simile d'autographes, si intelligemment publiés, à l'aide de la photographie, par M. le docteur Gordon, dans son beau volume in-4°, intitulé : *F. Rabelais à la Faculté de médecine de Montpellier.*

Antoine Saporta, Guy Bouguier, Balthazar Noyer, Tollet, Jean Quentin, François Robinet, et Jean Perdrier.

« Le bon mary voulut qu'elle parlast. Elle parla par l'art du « medecin et du chirurgien, qui lui coupperent un encyliglotte, « qu'elle avoit sous la langue. La parole recouverte, elle parla « tant et tant, que son mary retourna au medecin pour remede « de la faire taire. Le medecin respondit en son art bien avoir « remedes propres pour faire parler les femmes, n'en avoir pour « les faire taire : remede unique estre surdité du mary, contre « cestuy interminable parlement de femme. Le paillard devint « sourd, par ne sçay quelz charmes qu'ilz firent. Sa femme « voyant qu'il estoit sourd devenu, qu'elle parloit en vain, de « luy n'estoit entendue, devint enragée. Puis, le medecin « demandant son salaire, le mary respondit qu'il estoit vraye« ment sourd, et qu'il n'entendoit sa demande. Le medecin luy « jetta au doz ne sçay quelle pouldre, par vertus de laquelle il « devint fol. Adonc le fol mary et la femme enragée se rallierent « ensemble, et tant battirent les medecin et chirurgien, qu'ilz les « laisserent a demy mors. Je ne ris onques tant que je fis à ce « patelinage[1]. »

Rabelais s'est donc associé aux joies, comme au travail, de nos étudiants. Non-seulement il les a vus à l'œuvre, — ainsi que Molière après lui, pendant son séjour à Pézenas, — mais il a vécu de leur vie. Le *Liber procuratoris studiosorum* l'atteste en maints endroits, de même, sinon mieux encore, que le *Pantagruel*. Il nous le montre participant à leurs études, à leurs divertissements, à leurs banquets.

Or ces réunions gastronomiques étaient fréquentes. Banquet à la Saint-Luc, pour inaugurer la reprise des cours à l'issue des vacances; banquet pour faire les Rois, à l'Épiphanie; banquet pour fêter la réception de chaque bachelier, de chaque licencié, de chaque docteur; banquets d'arrivée et banquets d'adieu, pour les nouveaux venus et pour les partants; banquets de réconciliation pour fraterniser à la suite de querelles entre les divers membres de l'École, — festins non moins savamment préparés qu'allègrement savourés, où les commissaires, quand chacun payait son écot, se piquaient de paraître artistes, et où l'amphitryon, lorsqu'il supportait seul la dépense, à propos d'une prise

1. *Pantagruel*, livre III, chap. 34.

de grade, tenait à honneur de ne pas s'entendre accuser de lésinerie[1].

Combien impitoyables ne se montraient pas les camarades sur ce chapitre! Voici, à ce sujet, une curieuse anecdote extraite du *Liber procuratoris studiosorum*. Le procureur Jacques Blecheret, qui l'a authentiquée de sa signature, a eu la délicatesse de laisser en blanc le nom du bachelier, objet de sa verte fustigation. Mais le coup n'en portait pas moins, à l'époque où le public se trouvait à même de désigner du doigt la victime.

« L'an du Seigneur 1534, et le 21 novembre, X... a com-
« mencé à lire pour son premier cours. Il a donné, ce jour-là,
« une dînette; car on ne pouvait vraiment appeler banquet ce
« modeste goûter, servi dans une chambre dont l'étroite enceinte
« nous permettait à peine de ne pas nous morfondre à la porte.
« A ce spectacle, je me suis esquivé, sans rien prendre : il n'y
« avait ni nourriture ni place pour tant de monde. On pouvait
« dire de ce repas ce que les Apôtres dirent au Christ : Nous
« avons trois pains et deux poissons; mais qu'est-ce pour une si
« grande multitude? Le nouveau bachelier nous a joué ce tour,
« à l'instigation d'Étienne Mercier, boursier du Collége du Pape,
« — acharné comme ses confrères à la ruine de l'Université.
« Mais leur plan de destruction n'a pas abouti : c'est nous, bons
« universitaires, qui l'avons emporté[2]. »

L'Étienne Mercier qui nous est signalé comme chef d'une sorte

1. D'autant mieux qu'on soumettait parfois à une sorte d'essai les vins offerts aux convives. Témoin cette grave résolution, prise en assemblée universitaire, le 26 avril 1529, à l'égard des bacheliers mis en demeure de régaler les amis : « Conclusum est, quod posthac procurator, in principantium actibus publicis, pregustabit vinum, una cum duobus aut tribus, quos videbit egregios Bacchi ministros, ne cogantur feces ebibere scholastici. Nam ex vino male nos excepit quidam bacchalarius, his diebus. » *Lib. procurat. studios.*, ann. 1529. Procuratorie d'Albert Pelletier.

2. Anno Domini 1534, et die 21ª novembris, incepit legere (nom omis à dessein, marqué par un vide sur le Registre universitaire) pro primo suorum cursuum. Fecit merendam, nec convivium dici poterat, et in cubiculo angustissimo, ut vix caperi intus potuerimus. Sed quum vidi rem, sum egressus, nec gustavi quicquam, quia non erant cibi, nec locus pro tanta multitudine. De suo convivio poterat dici sicut dixerunt Apostoli Christo : Ecce sunt tres panes et duo pisces, sed quid inter tantos, ut unus modicum quid accipiat? Et hoc fecit instinctu Stephani Mercier, degentis in Collegio Pape cum ceteris ibi degentibus, qui nitebantur destruere Universitatem. Sed illis non cessit secundum animi sententiam, sed nobis bonis suppositis cessit. Ita est. — Blecheret procurator. *Liber procurat. studios.*, ann. 1534.

de cabale anti-universitaire[1], prêchait, du reste, lui-même d'exemple. Le *Liber procuratoris* nous le montre refusant, de son côté, toute dépense conviviale, à la suite de son baccalauréat : « chose indigne, ajoute Jacques Blecheret, attendu que l'obligation de régaler les camarades a été prescrite par arrêt du Parlement à tout bachelier, avant de débuter dans la chaire. » Étienne Mercier s'en tint, comme suprême concession, à faire, lui aussi, l'aumône d'un mince goûter, au grand scandale de nos médecins[2].

Ce double plaidoyer gastronomique faillit, néanmoins, coûter cher à son auteur. Une émeute éclata, le 30 avril 1535, contre Jacques Blecheret, à la tête de laquelle se mirent deux des bacheliers les plus hostiles à l'Université, Jean Pelat et Guillaume Clari. Momentanément apaisée, elle se renouvela, le 2 juillet, sur le bruit de la retraite de l'exigeant procureur. Maître Antoine Le Brun voulut alors prendre sa place : il promit force banquets, fit longtemps sonner la cloche, se présenta au Collége de médecine avec des soldats armés. Mais son entreprise fut bien vite réprimée, par l'arrivée de Blecheret, qu'on avait cru en fuite; et Le Brun, honteux et confus, devint aussi ridicule qu'il avait été téméraire[3].

1. A cette cabale appartenait le Pierre Arniès dont parle le même Registre : Anno Domini 1534 (1535) et die februarii (date omise), adeptus est gradum baccalaureatus magister Petrus Arnesius. Nichil solvit, utens more suo, quum olim juraverit et testificatus fuerit contra Universitatem, nitens destruere eam. Sed non cessit eis secundum animi sententiam, sed nobis, veris suppositis, qui tutati sumus rem nostram publicam cum divino auxilio, qui nunquam suos deserit. — Blecheret procurator. Ibid.

2. Anno Domini 1534, et die novembris (date omise), celebrata fuit congregatio, ad sonum campane ter pulsate, ut moris est, in primis scolis regiis; et quia magister Stephanus Mercier baccalaureus volebat legere, pro primo suorum cursum nichil dedit, quia juravit paupertatem, nisi quandam comessationem satis tenuem, quamvis dictum sit, per arestum curie Parlamenti, hoc quod facient convivium. — Blecheret procurator. Ibid.

3. Notum sit omnibus bonis suppositis, quod, die ultima aprilis, nihil fuit conclusum, etsi fuerit facta congregatio, propter seditionem magistrorum Joannis Pelati et Guillelmi Clari bacchalaureorum, qui semper nixi sunt perturbare Universitatem. Diebus autem ultima maii et [ultima] junii, propter impedimenta legitima, nulle sunt facte congregationes; sed die secunda julii, facto rumore per urbem a magistro Antonio Le Brun, procuratorem aufugisse, vocatis in suam sententiam nonnullis spe cibi, pulsata multo tempore campana, intendebat vel vi, vel amore procurator fieri, et milites armatos ad Gymnasium adduxerat. Sed dum supervenisset procurator, abiit, omnibus ludibrium. Ita est. — Blecheret procurator. *Lib. procurat. studios.*, ann. 1535.

On ne dit pas s'il paya à ses satellites la dette de gourmandise contractée à leur égard. Mais ce retour constant de la ripaille dans les affaires de nos médecins mérite d'être remarqué. Rabelais, spectateur de cette vie de bombance et d'aventures, aura dû y puiser largement pour son *Gargantua* et son *Pantagruel.*

C'est sans doute par suite de cette association d'idées que les recettes culinaires décorées du nom d'Apicius figurent, dans les premières éditions du XVIe siècle, parmi les traités de médecine jovialement *adulatrice*[1].

Notre *Liber procuratoris studiosorum* surabonde, dans la première partie surtout, de comptes de cuisine, de menus de banquets. Les procureurs des années subséquentes finissent par en concevoir une sorte de honte[2], et ils n'enregistrent plus que les festins tout à fait officiels.

Celui des Rois était ordinairement précédé d'une promenade carnavalesque à travers la ville, et de la représentation publique d'une sotie ou moralité. Nous avons dans le *Liber procuratoris studiosorum* les comptes détaillés des frais nécessités par l'exhibition de ces jeux scéniques. Leur préparation occupait les acteurs longtemps à l'avance. Ils apprenaient la pièce, quand ils ne la composaient pas eux-mêmes, louaient ou fabriquaient des costumes, construisaient et décoraient le théâtre, l'établissant en plein air, si le temps le permettait, dans un des carrefours les plus fréquentés, — souvent au bout de la Grand'rue, à l'endroit

1. Dans l'édition de Lyon 1541, notamment, ap. Sebast. Gryphium, in-8°. *Coelii Apicii, summi adulatricis medicinae artificis, de re culinaria libri decem. Subjunguntur in eodem volumine : B. Platinae Cremonensis, de tuenda valetudine, natura rerum et popinae scientia libri X; Pauli AEginetae, de facultatibus alimentorum, tractatus, Albano Torino interprete.*

2. Claude Mussard, par exemple; et il fait emplette, pour y remédier, d'un registre neuf, auquel on soude, en les mêlant par inadvertance, les notes de ses prédécesseurs Jean Tremolet, Albert Pelletier, et Bertrand Blanville. « Ex eo quod per codiculos, — écrit-il, à ce sujet, dans son journal de dépenses, — res Universitatis, et que in ea geruntur, ad ludum magis, quam ad memorie et honesti rationem, prisci hoc munere procuratorio functi indistincte scriberent, duos codices emptos curavi, quorum alter hic unus est, ab hoc die conciliorum dicte Universitatis et pecuniarum expensarum decretus ordini et calculo; alter autem receptis in nostram studentium cohortem, et artis medice laureis singulis donatis, ut facilius atque determinatius queque fiant in dicta Universitate cognoscantur. Sic pro duobus codicibus XXVII sol. — Cl. Mussardus procurator. *Lib. procurat. studios.,* januar. 1528.

de sa jonction avec les rues aujourd'hui appelées de Sainte-Foy, du Gouvernement et du Cardinal.

C'est là que nos étudiants jouèrent, en 1529, leur pièce de la *Résurrection de l'abbé*.

L'abbé était pour eux, comme le mot l'indique étymologiquement, une sorte de père, de protecteur, de patron; et il leur rendait, à ce titre, maints services. Mais les abus corrompent parfois les meilleures institutions, et ce Mentor ne se montrait pas toujours avec eux un modèle de vertu. Il favorisait beaucoup trop l'émancipation des nouveaux arrivants, ne se faisait même pas faute de leur enseigner ce que son devoir eût été de réprimer, et allait parfois jusqu'à se livrer à des violences contre les confrères[1]. Aussi avait-on éprouvé le besoin de mettre un terme à cette scandaleuse direction, et, ne pouvant réussir à ramener l'abbé à l'exercice de son vrai rôle, avait-on aboli sa charge. On avait, qui plus est, ordonné la vente de son chapeau au profit de l'Université, la démolition de la chaire où il trônait, et la suppression de toutes les pratiques se rattachant à ses attributions; de certaine danse, par exemple, à laquelle avaient coutume de se livrer ceux des étudiants qui voulaient passer béjaunes en médecine. Puis on avait, du même coup, mis un frein à la dissipation et aux folles dépenses résultant de ces pratiques, en réduisant à l'écu fixé pour droit d'immatriculation la somme exigible des nouveaux venus, et en limitant aux ressources personnelles de chaque bachelier la nature du banquet traditionnellement imposé à sa bourse[2]. Les étudiants en médecine ne

1. Constituerunt preffati doctores, cum baccallariis et studentibus, quod abbas non ducet deinceps ad lupanar et ad pirecausta, quae Stuphas dicunt, studentes de novo advenientes, cum reliqua baccallariorum et studentium caterva, ymo abrogabitur funditus consuetudo illa mala et illaudata. Statut du 11 octobre 1526, art. 4, ap. *Privilèges et statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 100 v°. — Anno 1526, ab incarnatione Verbi sumpto, necnon die vicesima septima mensis junii, saluberrima medicorum studentium facultas sano consilio fuit congregata post prandium hora secunda in scolis secundis regiis, super duobus articulis, scilicet primo super depositione ipsius magistri Andree Groti, tunc abbatis, propter vilissima quae perpetrarat, scilicet ob percussionem violentam et aggressionem in me procuratorem, una cum Simone qui mecum erat, et maxime propter aggressionem quam fecit armatus, una cum magistro Guillermo Traverse, in magistrum Joannem Tremoleti, baccalaureum in medicina, necnon procuratorem Universitatis, etc. — Tremolet procurator. *Lib. procurat. studios.*, ann. 1526.

2. C'est en vertu de cet adoucissement, sans doute, qu'on lit sur le *Liber*

devaient plus avoir d'autre chef de leur corporation que le procureur annuellement élu pour surveiller leurs intérêts et pour administrer leur caisse particulière[1].

Ainsi avait décidé la Faculté, le 25 mai 1527.

Mais nos adeptes d'Hippocrate n'avaient pas tous acquiescé à ces mesures. Un assez grand nombre d'entre eux avait protesté en faveur du maintien de l'abbé; et l'ancien s'étant démis de ses fonctions, ils en avaient élu un nouveau, en s'opiniâtrant à reconstruire la chaire où il devait siéger, et à continuer l'usage de la danse récemment abolie, ainsi que celui du festival gastronomique[2]. Là-dessus, grave conflit. La chaire, à peine relevée, est une seconde fois renversée, sans qu'on sache par quelles mains : la démolition a eu lieu pendant la nuit. Aussitôt l'alarme est dans le parti lésé. Il obtient, à prix d'argent, un monitoire contre les auteurs inconnus de l'audacieux méfait, une sentence d'excommunication, qu'on fulmine dans les églises de Saint-Firmin, de Notre-Dame, de Saint-Matthieu; puis il fait de plus belle rebâtir la chaire abbatiale[3]. Le gouverneur de Montpellier

procuratoris, à la date du 13 janvier 1530 (1531) la note que voici : « Die decima tertia januarii, ego Hercules Rinart, Cameracensis diocesis, creatus fui baccalaureus, solvique prandiolum omnibus presentibus, tam baccalaureis quam studentibus, qui tunc aderant. » — Hercules Rinart procurator.

1. Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Priviléges et statuts de l'Université*, fol. 108 r°.

2. « Ad majorem abbatiae confirmationem, petente domino abbate (Claudio de Montmorault), consentientibusque omnibus tum assistentibus, fuerunt ducti ad saltum tres scolastici, paucis ante diebus immatriculati,.... qui tres saltaverunt, et solverunt jura abbati. — In convivio post saltum, XXXVI sol. — In reditu saltus, in hospicio Corone, IIII sol. — Item pro tibicinibus, XX sol. — Item pro cathedra construenda, omnibus computatis, tum lapidibus ad hoc requisitis, tum labore operarii, XXV sol. — J. Myaulays procurator. *Lib. procurat. studios.*, ann. 1528.

3. Anno Domini M V^c XXVIII°, die vero XII^a mensis septembris, celebrata fuit congregatio solennis, ad sonum campane, in scolis regiis, in qua super uno articulo fuit deliberatum. Propositum siquidem fuit cathedram abbatis medicorum, que, virtute quarumdam litterarum a parlamento Tholosano impetratarum, fuerat integritati sue restituta, a paucis diebus noctu a quibusdam malefactoribus fuisse penitus destructam, nec certus erat author tante nequitie. Quocirca illud visum est omnibus studentibus, canonice, ut moris est, congregatis, cedere in maximum contemptum et dedecus Universitatis, nec de tanta calumpnia tacendum esse, sed quoquo pacto reparandam esse injuriam. Sed quum, propter incertitudinem authoris ruine, non licebat procedere in persona judicialiter, decretum fuit, et ex matura omnium deliberatione conclusum fuit, ut procurator presens, nomine Universitatis, procederet per admonitionem, excommunicationem et reliqua ad

se joignit alors à l'autorité universitaire, et ordonna, à son tour, d'accord avec le parlement de Toulouse, qui avait d'abord soutenu le parti opposé, la suppression de cette troisième chaire[1].

Mais l'ordre du gouverneur ne fut donné que le 1er octobre 1529; et nos tapageurs eurent le temps de solenniser, à la fête des Rois de cette année-là, leur victoire éphémère[2], en y jouant la *Résurrection de l'abbé*. Ils la jouèrent publiquement, au carrefour de la Pierre[3], à l'extrémité orientale de la Grand'rue, en dépit de la résistance des docteurs et des écoliers opposants, au moyen d'une moralité dont ils payèrent sept livres la composition à un certain Pautelli, librettiste inconnu d'ailleurs[4], et où figurèrent, avec le personnage de leur abbé, la Justice et la Discorde, l'une châtiant l'autre. Costumes, musique, arquebusades, tout contribua à rehausser la représentation. Elle se termina par une farce en langue vulgaire, qui provoqua un rire inextinguible, au point de contraindre les acteurs eux-mêmes à déserter le jeu[5].

complementum talis negotii spectantia, satisfaciendo in requisitis ad hoc de publicis pecuniis. Et ita fuit conclusum. — J. Myaulays procurator. — Pro ferendis lapidibus,.... XV den..... Pro significanda excommunicatione, datum tribus curatis Sancti Firmini, Nostre Domine et Sancti Mathei, et etiam pro irregistranda admonitione apud eosdem, III sol. IX den..... Pro maledictione habenda a notario, IIII sol. II den. — Pro advocato in curia domini Magolonensis impetrante nobis eamdem, datum ei III sol..... Pro cathedra construenda, XX sol. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1528).

1. Archiv. départ. de l'Hérault, *Privil. univ. med. Montisp.*, fol. 81 et 84.— L'affaire n'était pas encore entièrement finie, quand Rabelais vint se faire immatriculer dans notre Université de médecine, le 17 septembre 1530; car la dernière pièce du *Liber procuratoris* la concernant est datée du 15 décembre 1530.

2. Éphémère historiquement, mais crue alors durable, et qui passionnait vivement les esprits. « *Vincit abbas, et non subversores Universitatis*, » lit-on en majuscules presque triomphales, au bas d'un des feuillets du *Liber procuratoris studiosorum*.

3. La Pierre ou la Peyre, dans la partie de la ville opposée au Peyrou. Antithèse topographique.

4. Nous avons encore la quittance des sept livres tournois reçues par Pautelli pour la composition de cette moralité. Elle porte la date du 14 janvier 1529, et se trouve annexée, comme pièce de comptabilité, au *Liber procuratoris studiosorum*.

5. Anno Domini millesimo quingentesimo XXIX a Nativitate, die XVII mensis januarii, in loco de la Piere, venerabiles suppositi medicine luserunt quandam moralitatem, sive sotticiam, qua monstraverunt Resurrectionem abbatis, auxilio Justitie factam, acriter puniendo Discordiam, que causa illius agitationis fuerat, et in fine faceciam quandam, ydiomate communi compositam, que astantes ad tantum risum provocavit, ut inter comedendum se putarent reges adductos ad

Cette exhibition fut, il va sans dire, suivie du banquet d'usage. Le banquet des Rois était un des principaux ; et nos étudiants en médecine nommaient pour y présider, ainsi qu'aux folies traditionnelles qui l'accompagnaient, un roi de circonstance. Ce roi avait charge de tout préparer et de tout surveiller, avec l'aide de son conseil, honneur qu'il acceptait gaiement[1], — sauf à se faire donner en échange, lorsqu'il n'était pas bien riche, l'exemption d'autres frais, au cumul desquels sa bourse n'aurait pu suffire[2]. Aussi désignait-on ce roi assez longtemps à l'avance, pour qu'il pût tout disposer, afin que rien ne manquât à la fête[3].

deserendum comestionem. (*Lib. procurat. studios.*, Vice-procuratorie de Jean de Solier.) — Le feuillet précédent contient le compte des dépenses de la représentation : « Primo dedi illi qui composuit proclamationem moralitatis et facecias, conventione facta, summam VII librarum. — Plus pro taffetasio, tam nigri, quam violacei coloris, et tela Lugdunensi pro duplicatione habituum, VI libr. III sol. — Plus in taffetasio violaceo, pro componendis manicis habituum et caputiorum, XXIIII sol. — Plus pro compositione habituum et caputiorum dedi sartori XVII sol. — Plus dedi Raymundo chirurgico, pro laboribus, sufflando fistulam,.... X sol. — Plus dedi Chauleto, pro pulsatione taborini, summam X sol. — Plus alteri pulsatori taborini de Suisse, VIII sol. — Plus pro taborinis conducendis, III sol. VI den. — Plus pro portandis astis ad Collegium et reportandis, etc.

1. Anno Domini millesimo quingentesimo XXVIII°, die vero XIII^a^ mensis decembris, congregati fuerunt venerabiles domini baccalaurei et studentes medicine Montispessulani, ad pulsum campane ter pulsate, ut moris est, in primis scholis regiis, ubi propositum fuit per procuratorem quottis annis ante festum Nativitatis Domini consuetum esse aliquem de numero studentium eligere in regem, secundum predecessorum ritum : quod factum est, ubi omnium matura deliberatione electus fuit magister Ludovicus Barralis, patria Occitanus, qui acceptavit tam grande bonum, omnibus gratias agendo pro tantis beneficiis, promittendoque facere debitum, ut tenetur. — Eodem die et hora, concessum est procuratori et consiliariis, omnium matura deliberatione, procurare compositionem proclamationis moralitatis et faceciarum, secundum antiquam consuetudinem. — De Solerio vice procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1528.)

2. Anno 1531, die nona decembris, fuit electus rex, more solito, magister Franciscus Cadenet, Provincius, qui munus accepit, cum pacto siquidem ut scilicet tum a convivio in principiis fiendo, tum ab avoto in baccalaureatu solvendo immunem faceremus, quod ex omnium consensu ita conclusum existit. — Bertrandus procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1531.) — Anno 1532, die decima februarii, adeptus est gradum baccalaureatus magister Franciscus Cravesana,.... cui remissa sunt jura Universitatis, tam baccalaureatus quam principii, qui fuit rex anni hujus. — Perdrier procurator. (Ibid., ann. 1532.)

3. C'est ce qui explique la présence, au bas d'une reddition de compte faite par Guillaume Rondellet, le 15 décembre 1530, de signatures comme celles-ci : *B. Noyer, rex medicorum, — M. Mulet cancellarius.* On venait alors d'élire les officiers ordonnateurs de la prochaine fête des Rois, et ils se paraient jovialement de leurs titres. Rabelais, témoin de cette carnavalesque manifestation, signe gravement après eux, au même procès-verbal : *F. Rabelaesus baccalaureus.*

La fête des Rois semble avoir été pour nos étudiants de Montpellier la fête de suprême liesse. Ils ne négligeaient rien pour sa célébration en commun, ni bruyants plaisirs de table, — au risque d'avoir à payer ensuite à leur hôte les verres cassés, — ni splendides mascarades à travers la ville, ni pompeuses fantaisies théâtrales. Que de piquantes révélations sur tout cela dans notre *Liber procuratoris studiosorum!*

Les jeux scéniques de nos élèves en médecine, qu'on ne connaissait encore que par le témoignage de Rabelais, apparaissent, dans ce Registre éminemment curieux, sous les aspects les plus variés : et peut-être les détails de mise en scène qu'on y rencontre çà et là aideraient ceux de nos savants qui s'intéressent aux origines du théâtre en France, à éclaircir certaines questions littéraires. Les études et les mœurs de nos adeptes d'Hippocrate revivent en plein dans les textes demeurés inédits du *Liber procuratoris,* et le premier séjour de l'auteur du *Pantagruel* à Montpellier s'en illumine de nouvelles clartés.

Notre vieux Registre scolaire, au milieu des renseignements uniques dont il surabonde au sujet des professeurs et des étudiants de la première partie du XVIe siècle, ne nous laisse pas ignorer les défauts de cette petite société. C'est une sorte de journal quotidien où on la suit progressivement, où on la prend sur le fait, sans étalage ni dissimulation, où elle retrace elle-même son histoire, par la plume de ses représentants. On a déjà vu, par l'affaire de la suppression de l'abbé, à quel point il était difficile d'y satisfaire tout le monde : les instincts d'insubordination qui y bouleversaient parfois les esprits sont burinés sur les feuillets de notre Registre par les continuels changements de procureur qui s'y produisent du 26 mars 1526 au 19 octobre 1532. Vingt-et-un procureurs en six ans, au lieu des six ou sept qui auraient dû régulièrement suffire ! Quel éclatant indice de troubles intérieurs, pour ne pas dire d'anarchie !

Ces habitudes d'indocilité survécurent aux discordes qui les avait mises en relief; et on eut bientôt, — à l'occasion des fêtes mêmes dont je viens de parler, — une preuve accablante du manque de dignité qui s'y mêlait. Je laisserai le procureur Léonard Veirier raconter le fait; rien ne saurait remplacer une aussi caractéristique accusation. Le nom de l'étudiant qu'elle a pour objet de flétrir a été barré à dessein sur notre Registre, par manière de châtiment et par mesure de haute délicatesse. Je

crois, néanmoins, pouvoir lire sous la rature Philippe Bringuier[1].

« Le 4 décembre 1533, Philippe Bringuier fut, selon la cou« tume, élu roi. Il accepta, à condition qu'on l'exempterait de « tous les frais de baccalauréat, soit pour les droits d'examen, « soit pour le banquet d'inauguration, et qu'on lui abandonnerait « les deux écus au soleil déboursés par ceux que l'usage soumet« tait à cet impôt pour refus de la royauté. Il devait, en échange « de cette faveur, suffire à toutes les obligations de sa charge, « payer la collation, les trompettes, les ménétriers, les torches « pour la promenade de la veille des Rois, et, le jour de la fête, « outre les instruments, la construction du théâtre destiné à la « représentation scénique, les costumes, la bannière, les danses, « etc. Philippe Bringuier fut, moyennant cette promesse, agréée « d'un commun accord, nommé roi[2]. »

Mais Bringuier ne tint pas sa parole; et il aggrava même le mécontentement général, en se rendant coupable de fautes tellement sérieuses, qu'on ne voulut pas en perpétuer le souvenir sur le Registre. L'Université paya à sa place; car nos étudiants auraient craint d'indisposer le public, en répudiant la créance du roi insolvable. Le procureur Léonard Veirier, de concert avec ses coadjuteurs Balthazar Noyer[3] et Jean Sallonée, se borna à

1. Le nom de Philippe Bringuier figure, d'ailleurs, en toutes lettres dans la quittance du ménétrier Guillaume Boissier, ainsi que dans la cédule du procureur Léonard Veirier, annexées au Registre. — Ce Philippe Bringuier était originaire de Figeac.

2. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die quarta decembris, fuit electus rex, more solito, (nom rayé) qui munus subivit, cum pacto sequenti, ut scilicet tum a convivio in principiis faciendo, tum ab avoto in bacca solvendo immunem faceremus, et ulterius elargirentur duo scutata solis, elargita ab hiis qui regiam majestatem reccusarunt, electione eorum facta, ut extat in consuetudine; et hoc ex omnium consensu conclusum existit, dummodo debite et honeste (même nom biffé) et complete suam perficeret dignitatem, et adimplendo pactum sequentem, scilicet la coullation, les trompettes, les menestriés, le salut, les torches, et c'est la vigille des Roys; le jour des Roys les tabourins de Suisse, les trompettes, les menestriés, les dances pour le soir, et le eschaffault et livrées et porte guidon : et sub hac conditione electus fuit. — A la marge du Registre, en regard du nom supprimé : Hic obliterari meruit, propter ejus facinora perpetrata, que non licet scriptis mandare. Sed sibi caveant procuratores, ne talia illis contingant, licet impune non evaserit. L. Veyrerius procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1533.)

3. Celui-là même dont parle Rabelais, au chapitre 34, déjà cité, du troisième livre du *Pantagruel*.

faire attendre les créanciers[1]. Il ne manqua pas toutefois de maudire le mauvais camarade qui avait si indignement obéré la caisse et deshonoré l'École. *Sibi caveant procuratores, ne talia illis contingant, licet impune non evaserit*, lit-on à la marge de notre Registre.

De là le soin qu'apportent les statuts de nos médecins à discipliner jusqu'aux récréations communes. « Plus de banquets « publics, — disent ceux de 1534, — plus de ces fêtes dont pro- « fitent les étudiants pour se livrer à des promenades armées à « travers la ville. Le jour de la Saint-Luc, le procureur invitera « à un modeste pique-nique les divers membres de l'Université, « et, à la fin du dîner, fera ou fera faire par délégation un dis- « cours en latin, où il leur recommandera une réciproque bien- « veillance et une mutuelle charité. Il engagera les docteurs à « s'acquitter soigneusement de leurs leçons, et conviera les « bacheliers et étudiants à les suivre avec exactitude, en en tirant « tout le fruit possible, et en s'exerçant entre eux à de pacifiques « discussions. Un second banquet aura lieu pour fêter les Rois, « et le procureur y remerciera, ou fera remercier, en latin éga- « lement, les docteurs, au sujet des travaux déjà accomplis, avec « prière de les continuer, en même temps qu'il exhortera les « étudiants à leur venir en aide par les efforts les plus assidus. « Celui qui remplira, dans ces deux banquets des Rois et de la « Saint-Luc, la fonction d'orateur, recevra en récompense un « écu d'or, le jour de son baccalauréat, s'il est encore simple « étudiant; et s'il est déjà bachelier, il n'aura pas à payer de « dîner pour l'inauguration de son premier cours. En cas d'en-

1. Anno Domini 1534, solvi pro illo qui regiam majestatem subire voluerat ex indigno, ut omnes satis norunt, ex concensu Universitatis, summam duorum scutatorum cum signo solis, pro instrumentis musicalibus a Guilliermo Boicerio, sic vocato, qui incervierat pro solemnitate Regum dictum regem. Renuens solucionem dicto Boicerio, voluit illum in jus vocari. Sed, ne illud in dedecus Universitatis verteretur, quod tunc temporis eramus exosi a plerisque, et ne preberetur ansa male dicendi, dictum Boicerium conveni, una cum magistro Bartesac Noier, baccalaureo, et magistro Johanne Salloneo, coadjutoribus, et illi feci cedulam, nomine Universitatis, hic affixam, et a dicta solutione illum remoravi, donec reciperentur a me pecunie ab Universitate, et contracto peracto hinc ad paucos dies. Abiit rex ille, ospite insalutato; et sic remansit Universitas onerata solvendo illius debita. Et ita acero me solvice, teste chirographo meo subscripto, necnon coadjutorum : videre est quare. L. Veirier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1534.) Ci-joints le reçu de Guillaume Boissier, ménétrier de Montpellier, et la cédule de Léonard Veirier.

« seignement déjà en train, il aura droit, de la part de ses « camarades, au premier écu d'or que consignera le plus pro- « chain bachelier arrivant à l'examen.

« Si quelques autres bacheliers ou étudiants voulaient, à la « suite de cette allocution latine, jouer une comédie devant « l'assemblée, il leur serait loisible d'y procéder, pourvu qu'elle « ne fût injurieuse à l'égard de personne.

« Ces deux banquets de la Saint-Luc et des Rois se feront aux « frais communs des étudiants, et avec leur pleine liberté de « consentement, sans luxe ni superfluité, et surtout sans rixe.

« Les bacheliers et étudiants, — ajoutent plus loin les mêmes « Statuts, — ne se permettront plus désormais à travers la ville « la promenade armée dont ils avaient coutume de donner le « spectacle, par manière de cortége au roi traditionnellement « élu parmi eux chaque année. L'élection de ce roi cessera « d'avoir lieu, comme étant plus préjudiciable qu'utile; et on « s'abstiendra à l'avenir de toutes ces folies, en cas d'affaires « graves[1]. »

Nos étudiants se produisaient alors plus qu'aujourd'hui. Le *Liber procuratoris* les montre s'associant aux professeurs et aux docteurs libres, pour aller faire visite, tantôt au grand-maître de France[2], tantôt au roi lui-même, de passage à Montpellier[3]. François Ier leur en témoigna sa reconnaissance, en confirmant, au profit de nos médecins, le don annuel de cinq cents livres déjà octroyé par Charles VIII et Louis XII, pour les

1. Statuts de 1534, *De negotiis communi impensa persequendis*, et *De non amplius eligendo rege*. En voir le texte original dans mon Mémoire de 1871 sur *la Renaissance à Montpellier*, p. 117 et 121.

2. Anno Domini 1533, die lune undecima augusti,.... intravit in urbem dominus modiperator Francie, quod est Le Grand Maistre de France, cui factus est solemnis introitus; et die sequenti, que dicebatur duodecima augusti, Reverendi domini doctores, una cum bacalaureis et studentibus, qui pro tunc erant in urbe, iverunt salutatum predictum dominum Le Grand Maistre, in domo domini Gubernatoris; et eodem die abiit ab urbe. — Perdrier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1533.)

3. Anno predicto (1533) die decima sexta augusti, accessit ad hanc urbem Montispessulani serenissimus Francorum rex Franciscus, hujus nominis primus, et regina, cum filiis et filiabus, qui antea non fuerant, quos tota Universitas salutavit; et a rege sunt impetrati domini cathedrantes, scilicet quatuor regentes ordinarii, mercedem suarum lectionum ordinariam [recepturi], scilicet cuilibet summam centum librarum turonensium, et summam centum librarum pro reparatione Collegii. Perdrier procurator. — Anno predicto, die 24a augusti, discessit rex ab urbe Montispessulani, cum suo comitatu. (*Lib. procurat. studios.* Ibid.)

honoraires de quatre régents et pour les réparations de leur École.

L'Université de médecine de Montpellier, justement fière des faveurs royales et de sa forte organisation, constituait à la fois une importante compagnie et une famille dévouée, où, malgré les écarts de quelques espiègles, régnaient, à défaut de parfaite concorde, une parfaite intelligence des intérêts communs et un merveilleux esprit de corps, toujours en éveil pour le maintien des communes prérogatives.

On était loin de fraterniser ainsi avec les étudiants de la Faculté de droit. On les invitait bien par députation aux banquets, soit des Rois, soit de la Saint-Luc, à charge de réciprocité; mais la paix ne tenait qu'à un fil avec cette jeunesse rivale, et on savait, en temps de guerre, lui résister. Témoins ces deux passages si caractéristiques de notre *Liber procuratoris*.

« Le 20 février 1532, a eu lieu à l'École, au son de la cloche « trois fois tintée, selon la coutume, une réunion où il a été « décidé que, si les légistes se permettaient de nous jouer outra- « geusement dans leur exhibition scénique, nous serions tous « armés, pour pouvoir repousser leur insultant défi. Sur la « mission qui m'a été donnée de faire face à cette éventualité, « j'ai dépensé pour le louage de six arquebuses trente sous, — « pour poudre à canon et balles quinze sous, — pour port de « harnois et de piques au Collége de médecine, deux sous, — « pour fourniture de masques, dix sous, — pour corde à arque- « buse, un sou. — Perdrier, procureur[1]. »

« Le 10 février 1534, l'École, convoquée par la cloche, « sonnée à trois reprises, conformément à l'usage, a résolu que, « si les légistes avaient l'audace de donner représentation à « notre détriment, nous nous armerions tous, afin de résister à « leur outrageuse provocation. J'ai, en conséquence, acheté du « marchand Jean Focard, neuf halecrets, moyennant quarante

1. Anno millesimo quingentesimo tricesimo secundo, die 20a februarii, fuit facta congregatio in scholis regiis, campana ter pulsata, ut moris est, in qua fuit conclusum, quod, si legiste luderent in nostrum opprobrium, omnes essent armati, ad repellendam illorum vim, ac fierent per me munimenta ad hoc necessaria : pro quibus exposui, primo pour le louage de 6 harquebutz, 30 sol.; pour pouldre a canon et bouletz, 15 sol.; pour ceulx qui ont apporté les harnoys et piques au College, 2 sol.; pour le louage des masques, 10 sol.; pour corde a haquebutz, 1 sol. — Perdrier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1532-1533.)

« livres tournois. Il a été convenu en assemblée des étudiants et « des bacheliers, que nous les garderions en réserve pour les « besoins de l'Université. J'ai, en outre, dépensé pour le port de « ces halecrets un sou quatre deniers; et j'ai, de plus, déboursé « dix sous pour louage d'arquebuses. — Veirier, procureur[1]. »

La guerre se renouvelait donc assez fréquemment entre les deux Écoles, puisque nos médecins prenaient, en dernier lieu, le parti d'acquérir des cottes de mailles, des cuirasses, appropriées à leur usage personnel, et toujours disponibles, le cas échéant.

Mais tout cela, s'ajoutant au reste, compliquait la situation financière. Heureusement les bourses les mieux garnies se piquaient de générosité; et, grâce aux sacrifices que multipliait, selon les besoins communs, l'esprit de corps, les dépenses finissaient par se trouver couvertes. L'essor du sentiment de fraternelle solidarité qui animait nos étudiants en médecine permettait même aux plus pauvres de s'affranchir du paiement d'une partie des droits scolaires : mais cette faveur ne s'accordait que par délibération de la Faculté; et on poussait assez souvent la délicatesse jusqu'à dissimuler sur les redditions de comptes le nom du concessionnaire.

On ne s'astreignait pas, néanmoins, rigoureusement à cette réticence; car l'étudiant qu'on favorisait ainsi, pour cause de pauvreté, s'engageait d'ordinaire à compenser cette exemption lorsqu'il en aurait les moyens; et il importait alors de conserver son nom[2].

1. Anno 1534, die 10ª februarii, fuit facta congregatio in scolis regiis, campana ter pulsata, ut moris est, in qua fuit conclusum, quod, si legiste luderent in nostrum opprobrium, omnes scolares armarentur, ad illorum vim repellendam. Quare per me empta fuere arma a domino Joanne Focardo mercatore, que in sermone nostro Halecretz apellamus, pro quibus exposui quadraginta libras turonenses, et hoc pro novem numero, ut constat per notarium Universitatis. Dictum fuit ut in posterum hec supradicta arma ad utilitatem et comoditatem Universitatis servarentur : et ita fuit deliberatum per congregationem tam baccalaureorum quam studentium, quare pernecessaria nobis fuerunt pro tempore. Et pro primis munimentis ad hoc necessariis exposui : primo pour le louaige des harquebutz, X sol.; pour ceulx qui ont apporté les halecretz, 1 sol. IIII den. Hec arma emi sumptibus meis propriis, pro Universitate subvenienda, unde mihi obligata est per manum notarii, nomine De Nemauso, pro summa hic contenta. — L. Veirerius procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1534-1535.)

2. Die decima mensis maii 1531, facta congregatione in Collegio Pape, ad pulsum campane, more solito, baccalaurei omnes ac scolares qui tunc aderant consentierunt..... quod Nicolaus Aipassa, modo juraret se inopem, traderetque procuratori apodiciam se, cum ad pinguiorem fortunam pervenerit, daturum Uni-

IV.

On payait, dans notre École de médecine de ce temps-là, jusqu'à l'assistance aux démonstrations anatomiques : douze deniers tournois par anatomie pour les étudiants, quinze deniers pour les étrangers. Le spectacle avait par sa rareté le privilége d'attirer dans le sanctuaire d'Hippocrate, à côté des médecins de profession, nombre de profanes, hommes du monde, hommes d'Église même, désireux de s'initier à la connaissance de la structure du corps humain ; et chacun indifféremment, pour parer aux frais de l'autopsie, acquittait le prix de la place qu'il venait occuper dans l'amphithéâtre. On eut bien parfois l'idée d'y admettre gratuitement, dès le principe, les étudiants ; mais, comme c'était leur caisse qui subvenait aux nécessités de la dissection, et comme la présence des spectateurs étrangers aurait été insuffisante à les couvrir toutes, on exigea d'abord une rétribution uniforme de quiconque pénétrait dans la salle. Ce surcroît de dépense ne revenait, à la vérité, pour nos étudiants que de loin en loin : car on ne soumettait guère à ce genre d'études que les cadavres des suppliciés, ou de certains inconnus, morts dans les hôpitaux. Le *Liber procuratoris* enregistre une anatomie pour l'année 1526 ; deux anatomies pour l'année 1527 ; deux anatomies pour l'année 1528 ; quatre anatomies pour l'année 1529 ; deux anatomies pour l'année 1530 ; trois anatomies pour l'année 1531 ; cinq anatomies pour l'année 1532 ; trois anatomies pour l'année 1533 ; cinq anatomies pour l'année 1534 ; deux anatomies pour l'année 1535, où s'arrêtent les renseignements de cette nature, avec le livre lui-même.

On confiait ordinairement le soin de l'autopsie et de la démonstration à un des meilleurs maîtres de l'École. Les anatomies des dix années que je viens de relever sont faites par Jean

versitati aureum, sicut mos est, reciperetur sub titulo paupertatis. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1531.) — Au commencement du Registre se lit un relevé des concessions et des engagements de cette nature, pour les quinze ans compris entre 1520 et 1535. Onze noms y figurent, parmi lesquels, chose assez curieuse, celui du Philippe Bringuier auteur du scandale dont il a été question plus haut. On n'a donc pas eu tort de le traiter sévèrement, puisqu'il manquait ainsi aux devoirs de la reconnaissance, en même temps qu'à sa dignité.

Schyron, Jean Faucon, Denis Fontanon, Antoine Gontier et Antoine Saporta. On donnait un écu d'or au professeur chargé d'*interpréter* ainsi *l'histoire du corps humain.* Le surplus de la recette était affecté aux frais matériels de l'opération et de ses suites.

Ils étaient assez considérables : car on n'avait pas alors de provisions de laboratoire, comme aujourd'hui; tout se payait selon les besoins du moment.

Voici, à titre d'exemple, la carte des dépenses réalisées pour la seconde anatomie de l'année 1527, que présida le professeur Jean Faucon. Je l'emprunte au compte du procureur Claude Mussard. On y reconnaîtra l'enfance de l'art chirurgical, et on me saura peut-être gré de cette visite à un amphithéâtre de dissection, si différent de ceux de notre époque.

Le grand anatomiste André Vesale n'avait alors que treize ans, et Jean Gonthier, son maître, n'était pas lui-même encore bachelier en médecine, ce qui relève d'autant plus le mérite d'initiative de l'École de Montpellier pour cette branche d'enseignement.

Je traduis, en l'abrégeant, le texte du *Liber procuratoris studiosorum.*

« Compte détaillé des dépenses faites par le procureur Claude « Mussard, à l'occasion de l'anatomie humaine pratiquée durant « sa charge.

« Pour l'éminent et très-savant maître Jean Faucon, doctissime interprète de l'histoire du corps, un écu. — Pour le prosecteur, vingt sous. — Pour le vase de verre, destiné à recevoir les intestins, ainsi que pour le feu et les étoupes, cinq sous « dix deniers. — Pour l'encens employé à assainir la salle, dix-huit deniers. — Pour le garde de l'hôpital, qui a bénévolement « livré le cadavre, cinq sous. — Pour la femme dudit garde, qui « a prêté le linceul dans lequel on l'a apporté à l'École, deux « sous, afin de la mieux disposer à nous avertir, lorsqu'il se « présentera des corps propres à la dissection. — Pour les « hommes qui ont amené le cadavre de l'hôpital au Collége de « médecine, deux sous. — Pour le vin qui a servi à le laver, et « pour ceux qui l'ont lavé, deux sous. — Pour une livre de « chandelles, nécessaires à la poursuite de la dissection dans la « soirée du jour de l'autopsie, seize deniers. — Pour le suaire « d'ensevelissement, et pour les tabliers et linges de dissection, « sept sous. — Pour la préparation du cercueil et de la fosse,

« l'appel des prêtres, le port des cierges qu'ont exigés les funé-
« railles, neuf deniers. — Pour les peines du bedeau de l'Univer-
« sité, qui a concouru à l'opération, en ouvrant les portes, en
« entretenant le feu, en fournissant de son mobilier nombre
« d'ustensiles dont on avait besoin, cinq sous. — Pour sa femme,
« qui a ensuite nettoyé la salle, douze deniers. — Pour ses
« enfants, qui ont également prêté assistance, soit en aidant les
« opérations, soit en courant chercher tout ce qu'il fallait, quatre
« deniers. — Pour le prêtre de Saint-Claude et pour le fossoyeur,
« six livres. — Pour les prêtres qui ont accompagné le corps au
« cimetière Saint-Barthélemi, et pour les pauvres qui leur ont
« fait cortége, neuf sous. — Pour le prêtre ou prieur de l'hôpital,
« deux sous. — Pour les porteurs qui ont transféré le corps au
« lieu de la sépulture, quatre sous. — Pour les prêtres de Saint-
« Matthieu, trois sous quatre deniers. — Au cimetière de l'église
« Saint-Barthélemi, douze deniers. — Pour le lit ou brancard
« du curé de la paroisse Saint-Firmin, quatre livres. — Pour le
« cercueil, douze sous. — Pour les chapes, la croix, et les prêtres
« de Saint-Firmin, sept sous. — Pour une messe, dite à l'inten-
« tion du disséqué, vingt deniers[1]. »

On s'appliquait alors, comme on voit, à dédommager le sujet sur lequel s'étudiait le corps humain par une ample compensation d'honneurs funèbres. Mais on se lassa bientôt d'un cérémonial si compliqué; et dès l'année 1532 les dépenses à cet égard apparaissent remarquablement simplifiées.

Il n'était pas, d'ailleurs, toujours nécessaire de traiter le mort avec tant de façon, — lorsqu'il s'agissait d'un criminel notamment; et c'était dans cette catégorie surtout que s'approvisionnaient nos anatomistes, depuis que l'autorité civile leur avait permis, en 1377, de revendiquer pour l'exercice du scalpel les pendus et autres suppliciés[2]. Aussi se tenait-on constamment aux aguets, et ne perdait-on pas de vue les fourches patibulaires.

Le 18 janvier 1527, le bruit s'étant répandu, vers la nuit, que le prévôt des maréchaux allait procéder à une exécution capitale, le procureur de l'Université tint vite conseil avec les bacheliers et étudiants en médecine; et on décida de réclamer le futur

1. *Lib. procurat. studios.*, ann. 1527, Index pecuniarum per Claudium Mussardum procuratorem expensarum, pro sectione corporis humani.

2. J'ai publié dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 442, les lettres du roi de Navarre Charles le Mauvais, du 11 juin 1377, relatives à cette concession.

pendu, pour en faire, cette fois, non pas une simple anatomie, mais, comme s'exprime le procès-verbal de l'assemblée, une anatomie sèche, à la manière de celle que possédaient les chirurgiens. Le prévôt ayant refusé de livrer le cadavre, il fallut surseoir à ce dessein[1]; et on se dédommagea en achetant à Aigues-mortes, le 23 novembre 1529, un squelette avarié par l'humidité, auquel manquaient plusieurs os[2].

Notre École de médecine en était donc encore réduite à n'avoir pas même un squelette lui appartenant, et à envier le seul qu'eussent à Montpellier les barbiers-chirurgiens.

Les dissections y devenaient moins rares, cependant; et, le jour même où on envoyait à Aiguesmortes le bedeau de l'Université prendre le squelette que désigne notre Registre, on installait dans l'amphithéâtre d'anatomie une table en pierre, avec une chaire professorale et un banc, à l'usage des élèves[3].

Cette installation était, certes, loin de valoir celle qu'offre aujourd'hui le grand amphithéâtre de notre Faculté de médecine, dû aux largesses de Chaptal; car son ensemble ne coûta qu'un écu et dix-huit sous : mais on montrait par là que les études anatomiques s'enracinaient dans notre École, et que, si les étudiants ne pouvaient encore se passer de recourir, pour se procurer

1. Anno a Virgineo partu 1527, die januarii mensis decimo octavo, incircumscripti et perinsignes viri domini bacchalarei et studentes arti medice apud Montempessulanum que subsequuntur conclusum et confirmatum uno consensu omnes esse voluerunt. — Quum sub noctem, eo die, latrunculator regius, qui vulgo dicitur Prevost des mareschaulx, quendam cruci adjudicavisset, existimassetque procurator optimum fore, si corpus illud, quod erat vitam suspendio finiturum, imploraret a dicto latrunculatore ad exiccationem et consumptionem, ut artis est, quo fieret anathomia sicca, qualem chyrurgi asservant in templo Beatorum Cosme et Damiani, dicti domini, audita propositione, consenserunt omnes pecunias dicte Universitatis ad id genus negocii expendendas esse; quod et conclusum fuit. Verum, quia dictus latrunculator ipsum funus denegavit, missum fuit opus et infectum. — C. Mussard procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1527.)

2. Vicesima tertia mensis novembris anni 1529, facta est congregatio in scholis regiis, ut moris est, ad pulsum campane, in qua actum est, omnibus consentientibus, de nuncio mittendo ad oppidum dictum Aigues mortes, pro anatomia sicca comparanda. Missus est autem bidellus Universitatis minister, cui dedi pro omnibus rebus XV sol. Retulit autem destitutam quibusdam ossibus, praeter haec et corruptam, propter nimiam humiditatem..... Pellitarius procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1529.)

3. Eadem die 23 novembris, composita est cathedra lapidea in Theatro anatomie, pro qua dedi lapidariis VIII sol. — Item pro tabula superposita lapidi anatomie, et pro scanno dicto lapidi proximo, I aur. X sol. — Pellitarius procurator. (*Lib. procurat. studios.*, Ibid.)

tous leurs moyens de travail, à l'enlèvement furtif des cadavres, soit dans les hôpitaux, soit dans les cimetières, on avait, néanmoins, la ferme intention de ne plus restreindre désormais l'enseignement de la médecine à l'interprétation purement orale des textes.

L'autorité, à son tour, éprouvait le besoin de témoigner plus de condescendance à l'égard des demandes de nos médecins. Le prévôt des maréchaux ne refuse plus, à partir de là, à nos étudiants les cadavres des suppliciés; et il suffit d'être immatriculé, pour avoir droit d'assister gratuitement aux anatomies auxquelles ils donnent lieu[1]. Le paiement n'est plus de mise que pour les cas exceptionnels, et on en fait alors mention expresse dans le compte du procureur. La dissection passe à l'état de coutume scolaire. On n'en suspend désormais la pratique qu'en temps d'épidémie, et on dit pourquoi. Voici, à ce propos, un passage assez curieux du journal du procureur Léonard Veirier, à la date de 1533.

« Savoir faisons à tous les suppôts de l'Université, qu'entre le « 5 septembre et la fête des Rois les assemblées et les leçons de « l'École n'ont été accompagnées d'aucunes démonstrations « anatomiques, à cause de l'intempérie de la saison, et de la « peste qui régnait dans les hôpitaux[2]. M'y étant un jour pré-

1. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, die vero vicesima nona octobris, quia rumor factus erat per urbem, quod latrunculator regius, qui vulgo Praepositus mareschalorum vocatur, nomine De la Voulte, quendam cruci adjudicavisset, existimans ego procurator fore optimum corpus illud, quod erat vitam suspendio finiturum, a dicto latrunculatore implorare, ac assumptis mecum quibusdam ex dominis bachalaureis et studentibus, feci suplicationem dicto latrunculatori ac domino Claromontensi, qui libenter dederunt, et dictum corpus reliquerunt, ad anatomiam faciendam. Quibus sic peractis, pulsata campana, more solito, ac congregatione habita in scolis regiis, visum fuit quod pro introitu theatri anathomie matriculati essent exempti a persolutione, extranei vero et peregrini solverent consuetum. Insuper decretum ac constitutum fuit Reverendum dominum Antonium Saportam fore sectionis interpretem. — Perdrier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1532.) — Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, die 21[a] decembris, congregatione habita in scholis regiis, more solito, campana ter pulsata, fuit conclusum per me procuratorem, habito majoris et sanioris partis consilio, quod de cetero qui essent de gremio matriculatorum pro introitu theatri anatomie nihil persolverent. Et hac die fuit facta anatomia hominis. — Perdrier procurator. (Ibid.)

2. La peste était fréquente, à Montpellier, dans ce temps-là. Celle qui se trouve ici mentionnée avait fait déserter la ville dès le mois de mai. « Omnibus Universitatis suppositis sit notum, — lisons-nous sur un feuillet précédent du même Registre, — quod ab hoc tempore, scilicet 7 maii 1533, nulle fuerunt facte congregationes, nec fuerunt recepti in matricula, propter periculum pestis, quod

« senté, avec l'abbé des chirurgiens, pour y trouver un sujet « propre à la dissection, on nous en offrit un, atteint d'un char- « bon au pied. A cette vue, nous nous mîmes vite à fuir. A quels « périls ne sont donc pas exposés les pauvres procureurs! Et il « y a pourtant des brouillons qui nous font la guerre. Vivent « les bons procureurs! A bas les perturbateurs[1]! »

Cette boutade laisserait deviner, alors même que les autres documents se tairaient là-dessus, à travers quelles difficultés se traînait parfois l'administration de notre École de médecine.

On ne s'acheminait pas moins vers la pratique, de plus en plus générale, de la méthode d'observation. Rien ne le prouve mieux que l'impitoyable sévérité dont notre manuscrit mentionne çà et là le déploiement à l'égard des empiriques.

Le 11 septembre 1526, — nous dit-il, — le procureur Jean Tremolet ayant surpris l'un d'eux, Jean Lafont, devant la maison du docteur Griffi, l'entraîna au Collége de médecine, et se mit aussitôt à visiter, de concert avec nombre de suppôts de l'École, les onguents et les poudres renfermés dans son escarcelle : après quoi on convoqua la Faculté, pour statuer sur le sort du captif. La majorité demanda qu'il fût, selon l'usage, promené sur un âne à travers la ville, des verges enflammées à la figure, aux mains et aux jambes, au milieu du cortége des étudiants en armes; et l'avis ainsi ouvert devint pour le malheureux une sentence de condamnation[2].

erat in urbe in tantum, ut fuerimus coacti urbem relinquere. — Perdrier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1533.)

1. Omnibus suppositis Universitatis sit notum, quod a tempore scilicet quinta septembris usque ad festum Regum, multe fuerunt facte congregationes, et lecture similiter, nulle tamen celebrate fuere anathomie, et hoc propter intemperiem aeris et pestis, que vigebat in cenodocio. Cum una dierum illuc proficiscerer cum domino abbate cirurgicorum, gratia inveniendi subjecti sectioni apti, nobis occurrit tandem unum, laborans carbunculo in pede. Hoc percepto, statim fugam arripuimus. Quare videre est quibus periculis obnoxii sint procuratores. Tamen subversores aliter sentiunt. Vivant boni procuratores, invitis subversoribus; et cetera intelligenti! — L. Veyrerius procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1533.)

2. Anno Domini 1526, et die undecima septembris, ego subsignatus cepi et arripui coram domo Reverendi domini Griffi quemdam empiricum, Joannem de Fonte nuncupatum, quem quidem ad Collegium duxi, et ibi emplastra et unguenta nonnulla, necnon pulveres quosdam, una cum abbate, in marsupio et bursa visitavi, testibus etiam nonnullis presentibus studentibus, et nonnullis aliis peregrinis et alienis : super quo empirico saluberrima medicorum facultas personaliter fuit congregata in scolis secundis regiis uno super articulo, utrum dictus empiricus modo solito veniret equitando super asino, cum scopis accensis et ardentibus

Pareil châtiment atteignit Bernard Calmètes, qu'on découvrit, le 18 juillet 1532, achetant chez un libraire des livres de médecine, et qui ne put justifier d'aucun grade. Il eut beau alléguer qu'il exerçait depuis nombre d'années l'art de guérir en France et en Espagne. La Faculté, en assemblée générale, le déclara empirique, et prononça que, pour l'honneur des priviléges de l'École, il parcourrait la ville, monté sur l'âne de parade, la mitre de pénitence à la tête, et les verges aux mains et aux pieds, mais sans qu'il lui fût fait d'autre mal. Bernard Calmètes se soumit à la punition, et ne recouvra sa liberté qu'au seuil du Collége de médecine, après avoir expié par la grotesque promenade sa présomptueuse imprudence[1].

La rigide Faculté ne ménageait pas plus les femmes que les hommes, quand elle les prenait en flagrant délit d'exercice illégal de la médecine. Mais rien toutefois ne certifie qu'elle les ait astreintes à la même peine publique. La femme d'un fustier de la porte de Lattes, accusée d'avoir, le 14 septembre 1533, empoisonné, en voulant le guérir empiriquement, le nommé Edmond La Barbe, aide du chirurgien royal maître Girard, est simplement assujettie, par le conseil des bacheliers et étudiants, à comparaître comme sorcière devant les Conservateurs des priviléges de l'Université. Le gouverneur de Montpellier, saisi de la plainte par le procureur Jean Perdrier, entreprend une enquête[2].

ejusdem faciem, manus, tibias et indumenta;.... et major necnon sanior pars medicorum, studentium et baccalariorum premature opinata est affirmative, videlicet eumdem empiricum super asinum ponendum, et more solito aliorum similia agentium affligendum, comitatu omnium studentium et scolasticorum, armis potentibus munitorum, necnon altera manu scopa accensa et ardenti occupata. Idcirco ego procurator subsignatus, mentibus et votis baccalariorum et aliorum studentium medicine obsequi paratissimus, concludo predictum, more solito, venire equitandum..... Jo. Tremolet procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1526.)

1. Qui respondit non habere gradum nec matriculam, et tamen per multos annos practicasse medicinam, tum in Hyspania, tum in Gallia. Quo audito, deliberatum fuit ipsum custodiendum ad diem proximum, quod factum fuit; ubi, consultata ejus confessione, hora octava celebrata fuit solemnis congregatio, in qua proposita fuit dicti Calmetas causa, et per dominos baccalarios et scolasticos conclusum, ipsum esse empiricum, et debere, juxta consuetudinem et honorem privilegiorum, ascendere asinum..... Et conclusimus sententialiter quod ad consuetudinem super asinum mitratus et scopis precinctus per urbem deduceretur, sine alia injuria; ad quam quidem sententiam se libere submisit. Quapropter *galandement* ipsum deducimus per urbem..... ad Collegium usque. — Fayanus procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1532.)

2. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die vigesima sep-

Mais notre manuscrit ne nous en a pas transmis le résultat.

Le meilleur moyen de prévenir les dangers inhérents à l'exercice irrégulier de la médecine, était d'affermir les garanties propres à rassurer la société contre les écarts du charlatanisme.

L'autorité ne manqua pas à ce devoir : témoin la série des prescriptions qui durant tout le moyen âge recommandent la sévérité dans les épreuves conduisant à l'obtention des grades[1]. La même sévérité est ordonnée par Charles VIII[2], puis par François Ier[3]; et nos docteurs s'en prévalent pour n'admettre à la pratique de la médecine que les bacheliers dûment approuvés[4].

La pratique de la chirurgie n'était pas soumise à de moindres garanties. Nous en avons pour preuve la déclaration de François Ier du 24 août 1533, exigeant des chirurgiens « qu'ils « soient trouvés suffisants et capables par justice et loyal examen « par les maistres jurez et deputez à ce faire[5]. »

On en vint même à fortifier l'enseignement en le spécialisant, à établir des cours particuliers à l'usage des chirurgiens[6].

On spécialisa jusqu'à l'apothicairerie. Elle eut son collége à

tembris, facta fuit congregatio in scolis regiis, convocatis ad sonum campane ter pulsate Universitatis suppositis, in qua ego Jo. Perdrier procurator declaravi quod uxor magistri Claudii Fabri fusterii, commorantis prope portam Latarum, contraveniendo nostris privilegiis, de practica medicine se intromitens, die 14a septembris, dedit cuidam cirurgo Emondo La Barbe, famulo magistri Girardi, sirurgici regii, quoddam farmacum, vel, ut rectius dicam, venenum, in potu, quo epoto predictus Emondus, die martis, qui decima sexta dies erat septembris, triste suis prebuit spectaculum. Hiis auditis, per dominos bacchalaureos et studentes fuit opinatum, quod predicta mulier sortilega convocaretur in jus coram nostris Conservatoribus, et datum est onus michi procuratori prosequendi predictum processum, nomine Universitatis..... Facta fuit inquesta, juncto mecum magistro Johanne Bossuge, procuratore regio ville Montispessulani, quam inquestam habet dominus gubernator..... J. Perdrier procurator. (*Lib. procurat. studios.*, ann. 1533.)

1. Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 80, 107, 431, 440, etc. Cf. Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 85.

2 Lettres de janvier 1484 et de mai 1496, ap. Astruc, *Mém. pour serv. à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, p. 104 et 109.

3. Lettres du 13 janvier 1517, ap. *La Renaissance à Montpellier*, Pièces justificatives, n° 3.

4. Statuts du 30 septembre 1517, ibid.

5. Archiv. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations concernant l'Université de médecine*, fol. 98. Cf. Lettres de Charles VIII du mois de mai 1496.

6. Accord du 4 décembre 1547, ap. Archiv. départ. de l'Hérault, *Privileg. Univ. med. Montisp.*, fol. 127. Cf. Arrêt des Grands jours de Béziers, du 31 octobre 1550, ap. *La Renaissance à Montpellier*, Pièces justificatives, n° 7.

part, dont les membres s'engageaient à ne rien « entreprendre « sur la charge des sieurs medecins et chirurgiens, en ordonnant « ou administrant aucuns médicaments qui ne seroient par eux « ordonnés respectivement selon leur profession, » et à dénoncer quiconque leur ferait illégalement concurrence[1].

Les apothicaires, néanmoins, n'exerçaient que sous la surveillance de la Faculté. Le chancelier et les professeurs devaient visiter, deux fois chaque année, leurs officines[2]; moyen de les tenir en éveil, et de sauvegarder, avec l'autorité de l'École, les conquêtes de la science.

Nos études médicales étaient donc en progrès, dès la première moitié du XVIe siècle. Cela ressort de l'examen auquel je viens de me livrer du *Liber procuratoris studiosorum*, manuscrit vraiment unique, dans les feuillets duquel on sent, jour par jour, vivre et se développer l'École hippocratique de Montpellier.

V.

Un registre original de cette valeur en apprend beaucoup plus sur notre École que toutes les chartes officielles du même temps. Il nous initie aux passions scolaires d'une période profondément troublée, et, en nous faisant toucher du doigt la nécessité du nouveau code qui vint, en 1534, rétablir l'ordre au sein de ce monde médical, nous permet d'applaudir, du même coup, à la pacification qui s'en est suivie. Le procureur Jacques Blecheret est tout fier de pouvoir dire, en déposant ses fonctions, qu'après avoir trouvé l'Université en proie au désordre, il la laisse parfaitement calme et réconciliée. Il y avait naguère divorce entre les étudiants et les docteurs : il y a maintenant, grâce à l'entente de l'illustre évêque de Maguelone Guillaume Pellicier et du vénérable doyen de la Faculté Jean Schyron, complète intelligence entre les divers membres de l'École, au profit des sérieuses études, et pour l'honneur de la savante corporation[3]. Le temps n'est

1. Serment des apothicaires de Montpellier, Archiv. de la Fac. de méd. de Montp.

2. Arrêts de 1517 et de 1550. Cf. Lettres de Charles VIII du mois de mai 1496.

3. « Nichil moror labores absumptos, quamvis possim dicere cum Severo illo imperatore Romano, qui in mortis articulo gloriabatur, dicens : Gratulor michi quod rem publicam undique turbatam inveni, et undique pacificatam relinquo. Nam cum inter studentes et doctores esset divortium, auxilio domini episcopi

plus, où, par suite de la continuité des discordes intestines, les procureurs, manquant de la force nécessaire pour tenir le gouvernail, se voyaient réduits à le remettre, à peine installés, à des successeurs, tout aussi incapables qu'eux de diriger le navire à travers tant d'écueils. Les procureurs se succèdent désormais régulièrement, et on ne sent plus le même besoin de coucher sur le Registre affecté à leur usage journalier l'historique de leur gestion. Le *Liber procuratoris studiosorum* demeure fermé, sans que le nouveau procureur Jean Bocaud, — un des plus habiles à manier la plume cependant, puisque, à propos de son baccalauréat en médecine, brillamment passé le 23 mars 1534, Léonard Veirier l'avait qualifié, dans ses notes administratives, de *juvenis profecto literarum omnium peritissimus*, — songe à poursuivre au delà du 15 décembre 1535 la Chronique scolaire habituelle, quoique cependant notre Registre offrît encore plusieurs feuillets inoccupés.



C'est, par suite, au 15 décembre 1535 que se ferme le *Liber procuratoris studiosorum* de l'Université de médecine de Montpellier. Il avait été ouvert le 26 mars 1526, au commencement de la procuratorie du bachelier Jean Tremolet.

Il embrasse donc un ensemble d'un peu plus de dix années : période des plus variées en incidents, des plus orageuses, des plus critiques, au milieu de laquelle intervient la grande figure de Rabelais, dont notre manuscrit explique plus d'un trait.

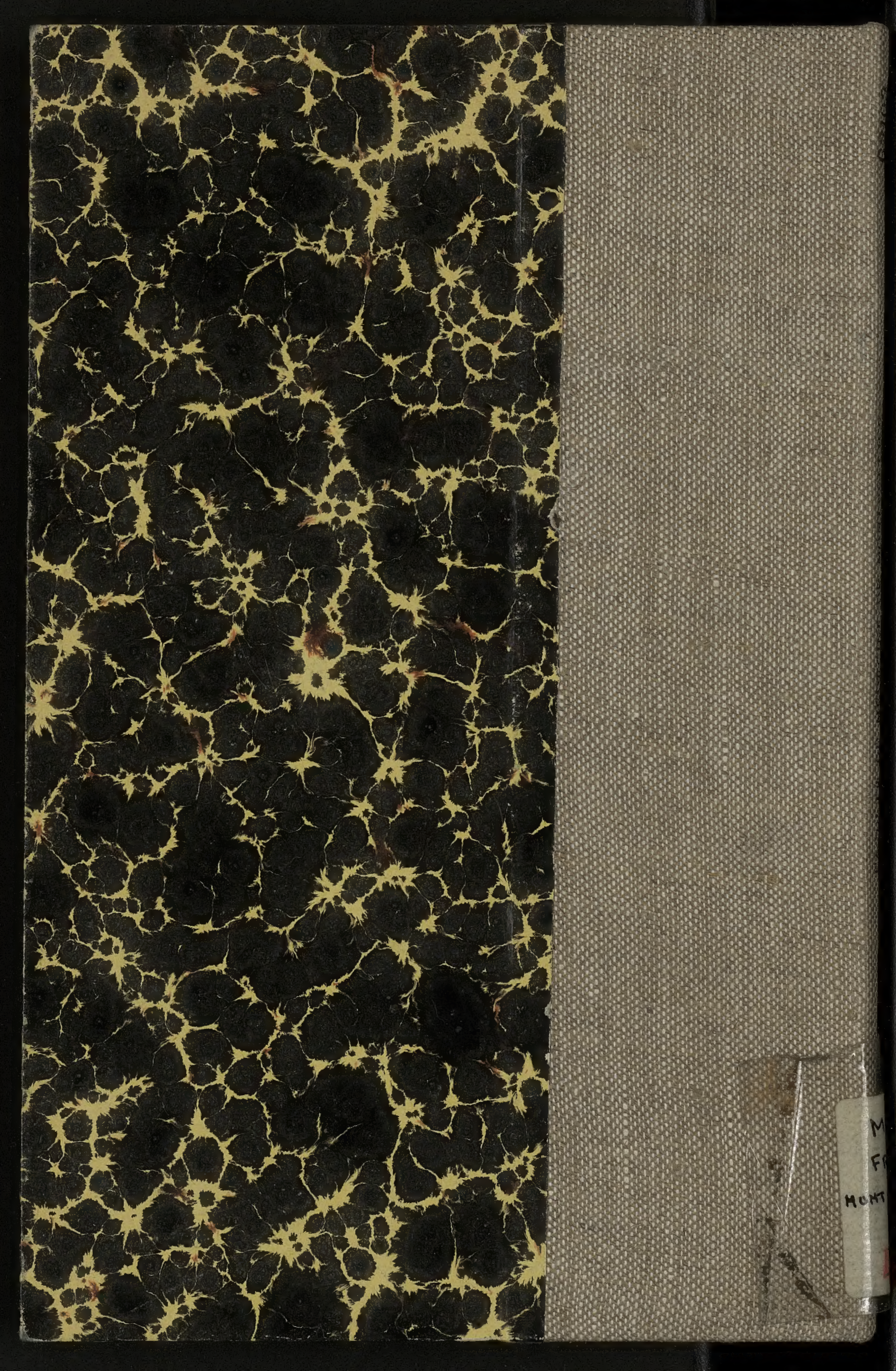
Un recueil de documents de cette importance méritait, — il m'a semblé, — une étude particulière. A une époque comme la nôtre, où l'enseignement supérieur est le point de mire de tant d'esprits, son histoire ne saurait être indifférente à personne. Puissé-je, par cette rapide analyse d'un aussi précieux répertoire de textes non encore vulgarisés, avoir rendu service au monde savant!

A. GERMAIN.

Magalonensis et domini Scyronii, pax composita fuit. Doctores omnes legerunt toto ordinario, et tandem adeptus sum finem optatum; et sic imponitur finis mee procurationi. » Reddition de compte par Jacques Blecheret, du 3 novembre 1535. *Lib. procurat. studios.*, ann. 1535.






M
Fr
MONT